

**DOSSIER N° DP 077 285 21 00070**

dossier déposé complet le 24 Septembre 2021

**de** BOUYGUES TELECOM représentée par  
Monsieur LOURDAIS Olivier

**demeurant** 13-15, avenue du Maréchal Juin  
Immeuble "Le Technopole"  
92366 MEUDON

**pour** Ajout de 3 antennes radio alignées en  
hauteur avec les 3 antennes existantes  
et de 3 coffrets techniques  
supplémentaires.

**sur un  
terrain sis** 678, avenue de Bir-Hakeim  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BR 122

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 0 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**

Du 25/09/2021 au 25/11/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu le rapport de mesures de champs électromagnétiques in-situ du 03 Septembre 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste en l'ajout de 3 antennes radio alignées en hauteur avec les 3 antennes existantes et de 3 coffrets techniques supplémentaires, sur un immeuble situé 678, avenue de Bir-Hakeim au MEE-SUR-SEINE (77350),

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ATTENTION**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

## Rapport d'essai

### Champ électromagnétique in situ

Selon le protocole ANFR/DR 15-4 du 28 août 2017

Référence du rapport d'essai	R.SO12016.1.1CPL
Commune	LE MEE SUR SEINE
Adresse du site	678 AVENUE de Bir Hakeim

Rédaction	Yetistiren Diyar	Digitally signed by Diyar Yetistiren Date: 2021.09.03 14:37:07 UTC 
Vérification/Approbation	Arnaud Rioux	Digitally signed by Arnaud Rioux Date: 2021.09.03 14:51:45 UTC 

Ce document comporte 25 pages.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Exem – 39 Avenue Crampel – 31400 Toulouse – Siret : 523 968 659 00038

Tél : 05-61-62-96-36 – E-Mail : contact@exem.fr

SAS au capital de 93 500 € - R.C.S. Toulouse 523 968 659 – APE : 7112B

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI

Date de télétransmission : 04/10/2021

Date de réception préfecture : 04/10/2021

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

2 sur 25

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## Table des matières

<b>1 Synthèse</b>	<b>5</b>
1.1 Principaux résultats	5
1.2 Déclaration de conformité	5
<b>2 Références</b>	<b>6</b>
<b>3 Objet de l'essai, expression de la demande et conditions de la mesure</b>	<b>7</b>
3.1 Objet	7
3.2 Expression de la demande	7
<b>4 Analyse du site</b>	<b>8</b>
4.1 Émetteurs environnants	8
4.2 Émetteurs visibles depuis le site de mesure	8
4.3 Relevés intermédiaires	11
<b>5 Point de mesure A</b>	<b>12</b>
5.1 Description du point de mesure	12
5.2 Conditions de mesure	13
5.3 Cas A	14
<b>A Reportage photo et informations privées</b>	<b>18</b>
<b>B Système de mesure et incertitude de mesure</b>	<b>23</b>
B.1 Système de mesure	23
B.2 Certificats d'étalonnage	24
B.3 Détails des incertitudes de mesure	25

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

3 sur 95  
Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## Révisions

Indice	Date	Nature des révisions
A	03/09/2021	Edition initiale

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

4 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

# 1 Synthèse

## 1.1 Principaux résultats

Au point retenu A, situé 678 AVENUE de Bir Hakeim – 77350 LE MEE SUR SEINE, la valeur du cas A est mesurée à 1,35 V/m. La valeur limite de référence la plus faible dans la bande de fréquence est de 27,5 V/m.

## 1.2 Déclaration de conformité

Les niveaux de champ obtenus au cas A étant inférieurs à 6 V/m, la conformité du niveau d'exposition au champ électromagnétique dans la bande 100 kHz – 6 GHz vis-à-vis du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 est donc déclarée<sup>1</sup>.

---

1. Pour déclarer ou non la conformité, il n'est pas tenu compte de l'incertitude associée aux résultats.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

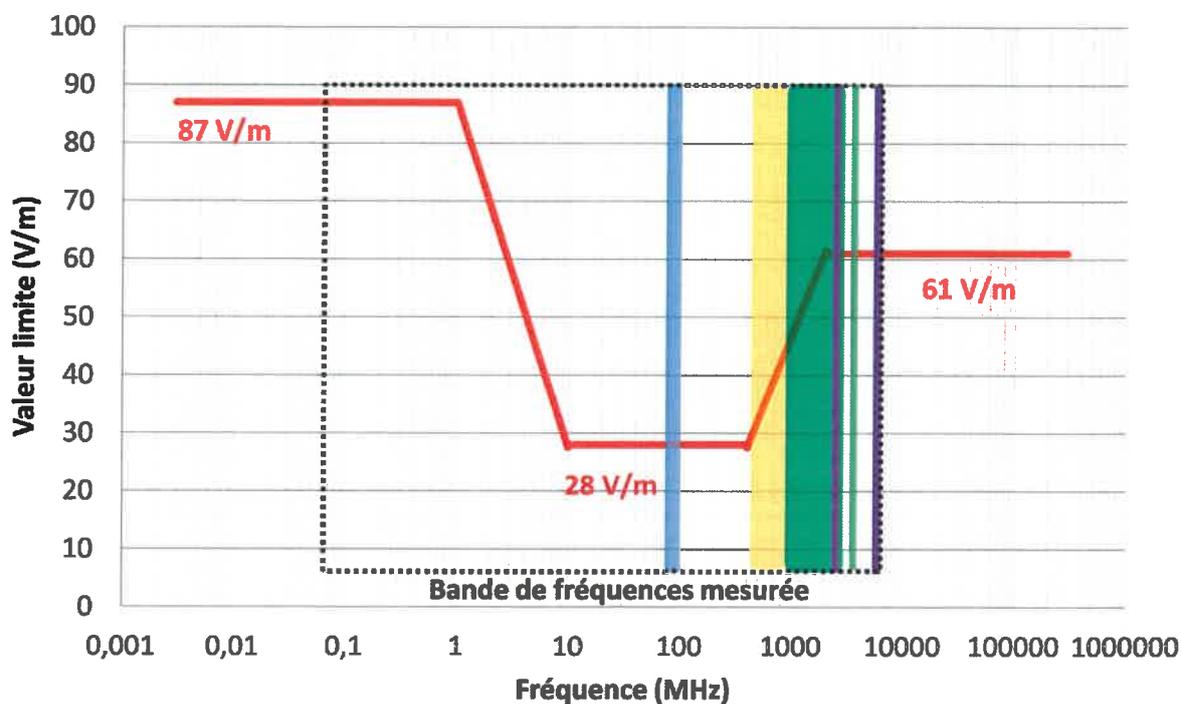
5 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## 2 Références

La version actuelle du protocole est la version ANFR/DR 15-4 du 28 août 2017. Il est disponible sur le site de l'Agence [www.anfr.fr](http://www.anfr.fr).

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des Postes et Communications électroniques est relatif aux valeurs-limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Le graphe suivant fournit les valeurs-limites du champ électrique avec quelques exemples d'application.



- FM : Radiodiffusion sonore analogique
- TNT : Télévision Numérique Terrestre
- Téléphonie mobile et haut débit mobile : 2G, 3G, 4G et 5G
- WiFi : Réseau locaux radioélectriques utilisant la technologie WiFi

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

6 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

### 3 Objet de l'essai, expression de la demande et conditions de la mesure

#### 3.1 Objet

L'objet du document est de présenter les résultats des mesures de champ électromagnétique in situ effectuées suivant le protocole de l'Agence nationale des fréquences par rapport aux valeurs limites d'exposition du public.

La prestation a été réalisée conformément à la commande n° 700/2021/0007062 effectuée par l'organisme ANFR situé 78 Avenue du Général de Gaulle 94700 MAISON-ALFORT CEDEX.

Les résultats de champ électromagnétique ne valent que pour l'emplacement spécifié et à la date des mesures.

L'essai couvre la bande 100 kHz – 6 GHz. Il est réalisé en ondes formées, la mesure de l'intensité d'une seule composante électrique ou magnétique est donc suffisante.

#### 3.2 Expression de la demande

L'objectif de la demande est de :

- Vérifier la conformité de l'exposition aux valeurs réglementaires

Pour répondre à cet objectif, l'essai a été réalisé suivant le cas A du protocole de mesure . Le point de mesure est choisi en zone publique à l'emplacement du maximum de champ relevé. À la demande de la personne qui sollicite la mesure, le point de mesure peut être différent de l'emplacement du maximum de champ relevé. Le choix du point de mesure est précisé dans le rapport.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

7 sur 85  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## 4 Analyse du site

### 4.1 Émetteurs environnants

La vue satellite du site de mesure ainsi que les émetteurs environnants sont représentés ci-après.



© OpenStreetMap contributors / Licence : <http://www.openstreetmap.org/copyright>

Nombre de points de mesure	1
----------------------------	---

- |   |                        |   |                        |
|---|------------------------|---|------------------------|
|  | Relevés intermédiaires |  | Point de mesure retenu |
|  | Téléphonie mobile      |  | TV                     |
|  | Radio FM               |  | Autres stations        |

### 4.2 Émetteurs visibles depuis le site de mesure

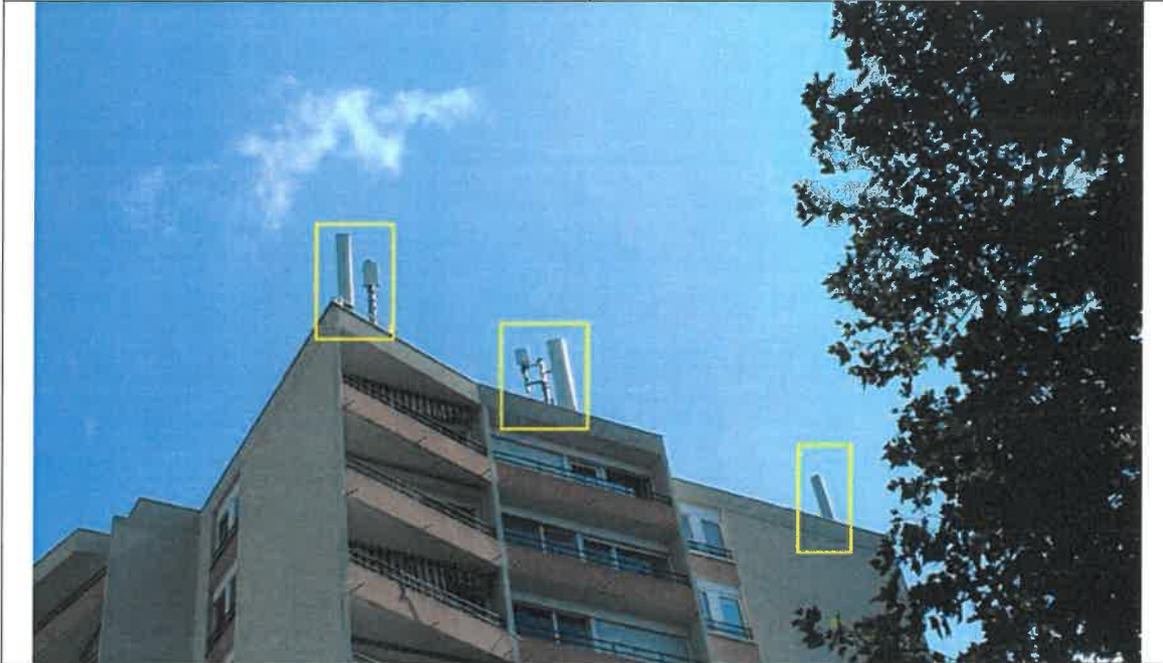
Le ou les émetteurs visibles depuis le site de mesure sont représentés ci-après :

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

8 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

**Émetteur visible n° 1**

**Type: Radiotéléphonie**

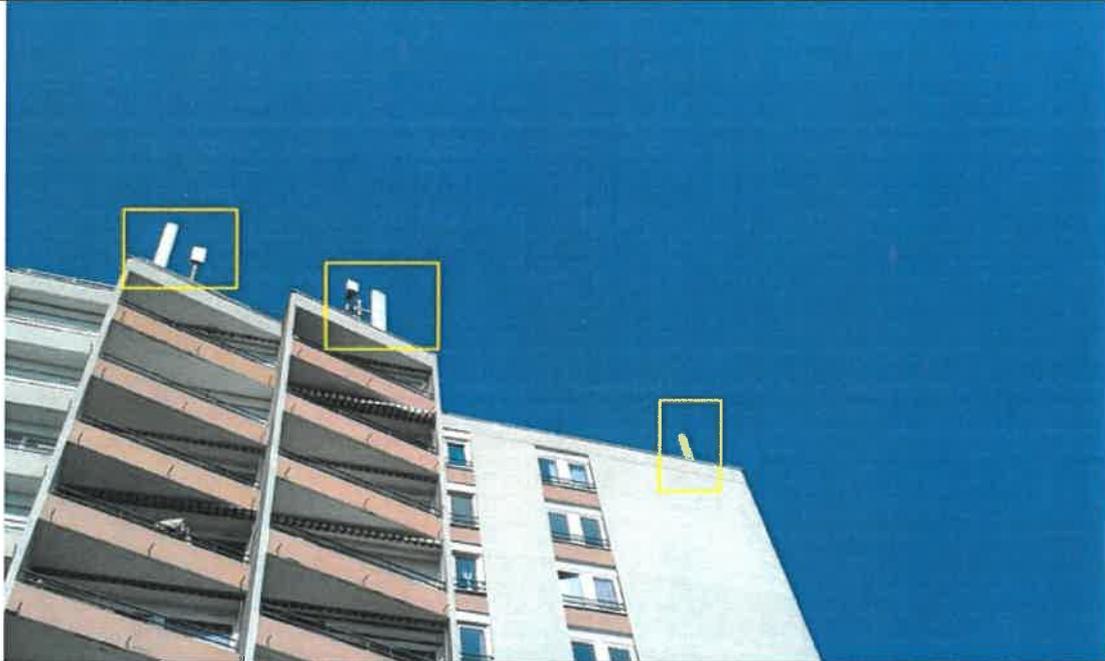


La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

03/10/2021  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

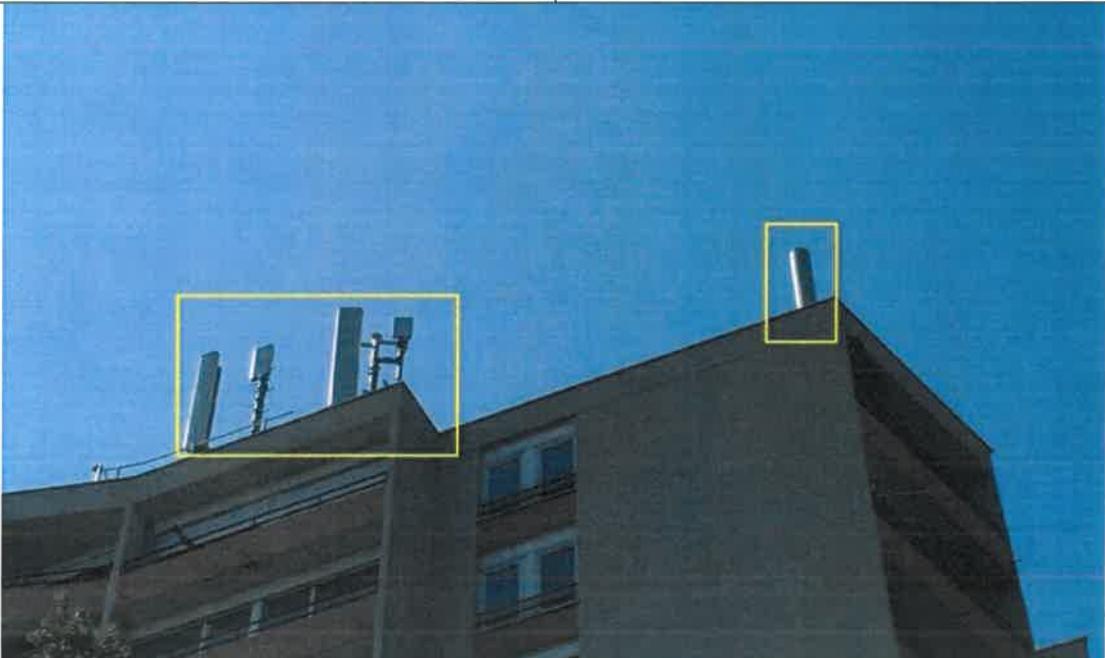
Émetteur visible n° 2

Type: Radiotéléphonie



Émetteur visible n° 3

Type: Radiotéléphonie



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

10 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

### 4.3 Relevés intermédiaires

Pour l'identification du point de mesure, l'analyse du site a conduit à effectuer des relevés intermédiaires à une hauteur de 150 cm pour déterminer le point d'amplitude de champ maximale et des points d'intérêts particuliers notamment les lieux accessibles au public.

Les relevés intermédiaires pour le point de mesure A sont fournis dans le tableau suivant :

N°	Nom du lieu	Latitude	Longitude	Niveau de champ (V/m)	Point retenu
1	Devant l'entrée	48,5424015	2,6453069	0,83	
2	Parking handicapé	48,5424015	2,6453069	1,3	
3	Parking côté jardin	48,5424015	2,6453069	0,78	
4	Devant l'entrée du parc	48,5424015	2,6453069	1,1	
5	Côté droit de l'immeuble	48,5424015	2,6453069	1,41	A
6	Derrière l'immeuble	48,5424015	2,6453069	0,36	
7	Côté gauche de l'immeuble	48,5424015	2,6453069	0,85	
8	Parking à gauche de l'immeuble	48,5424015	2,6453069	1,0	

Niveau de sensibilité de la sonde : 0,38 V/m. Pour les niveaux mesurés inférieurs à la sensibilité de la sonde, les valeurs indiquées sont données à titre informatif.

Le lieu de mesure retenu est le suivant :

Point de mesure retenu	Localisation	Raison du choix <sup>12</sup>	Type de mesure effectuée
5	Côté droit de l'immeuble	Maximum	Cas A

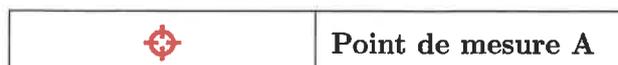
1. Maximum : Le point de mesure a été choisi à l'emplacement du maximum de champ relevé
2. Demande : Le point de mesure a été choisi à la demande de la personne qui sollicite la mesure

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

11 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## 5 Point de mesure A

### 5.1 Description du point de mesure



Vue satellite

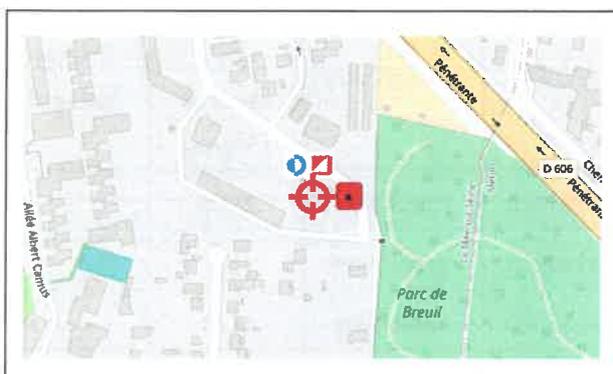


Photo du point de mesure



© OpenStreetMap contributors / Licence : <http://www.openstreetmap.org/copyright>

<b>Voie ou lieu-dit</b>	678 AVENUE de Bir Hakeim	<b>Coordonnées GPS</b>	
<b>Code postal</b>	77350	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
<b>Ville</b>	LE MEE SUR SEINE	48,5424015	2,6453069
<b>Étage</b>	–		
<b>Appartement</b>	–		

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

12 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## 5.2 Conditions de mesure

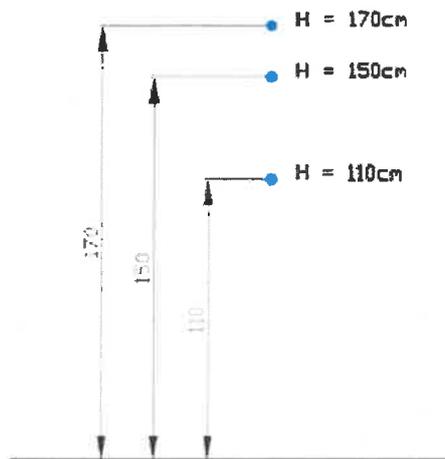
<b>Date de la mesure</b>	03/09/2021
<b>Heure début</b>	14:52
<b>Heure fin</b>	15:18
<b>Température</b>	27,2 °C
<b>Hygrométrie</b>	51,2 %
<b>Type d'environnement</b>	Rue
<b>Lieu d'habitation</b>	Non
<b>Périmètre de sécurité</b>	Non
<b>Mesure en intérieur</b>	Non
<b>Condition champ lointain</b>	Oui
<b>Mesure coopérative</b>	Non

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

13 sur 25  
Abuse de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

### 5.3 Cas A

Une moyenne spatiale est effectuée sur trois hauteurs (à 110 cm, 150 cm et 170 cm) comme illustré ci-après.



Indice lieu de mesure	Bande de fréquence	Niveau de champ (V/m)		Incertitude <sup>3</sup> (%)
		Valeur par hauteur	Moyenne spatiale	
A	100 kHz à 6 GHz	1,10 m	1,57	74,9
		1,50 m	1,41	
		1,70 m	1,0	

Niveau de sensibilité de la sonde : 0,38 V/m. Pour les niveaux mesurés inférieurs à la sensibilité de la sonde, les valeurs indiquées sont données à titre informatif.

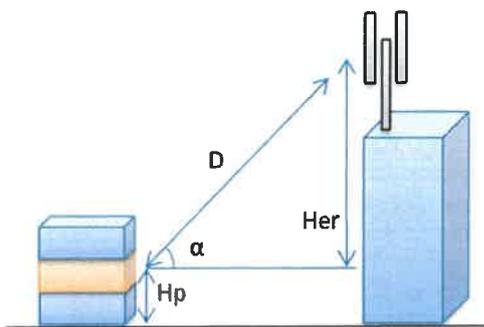
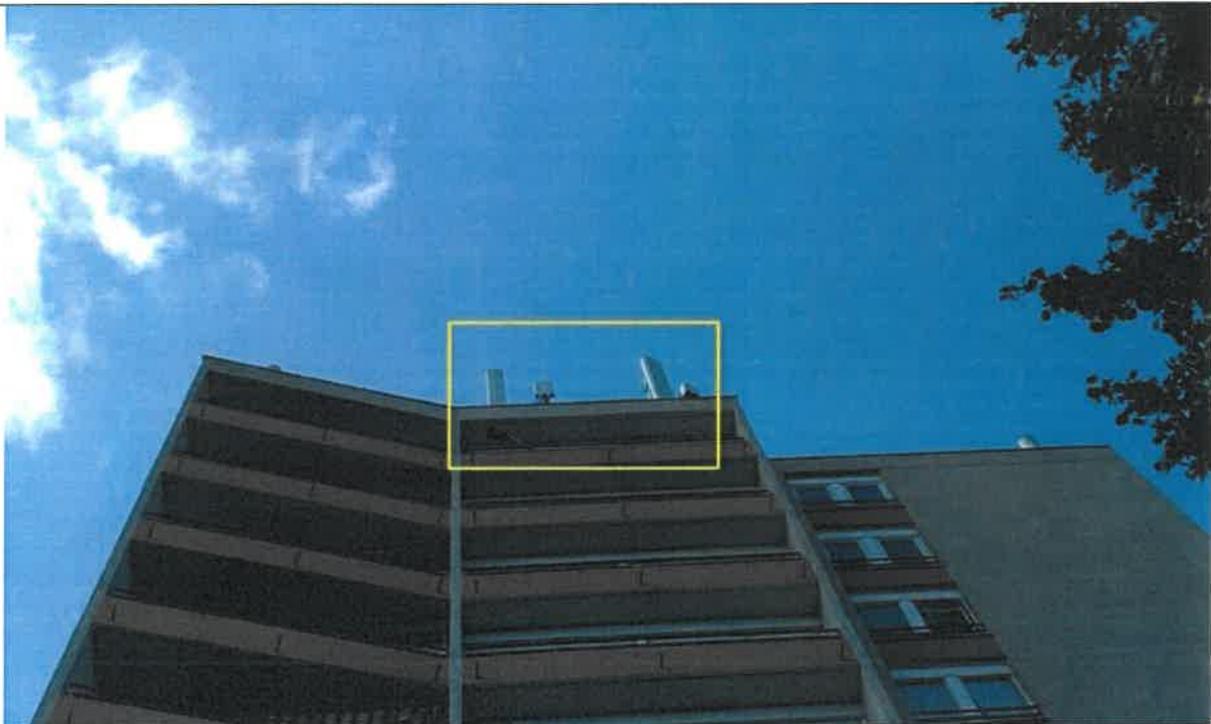
Pour la téléphonie mobile, avec les technologies actuellement déployées et les usages actuels, le niveau relevé au cas A dans la journée, et ceci quelle que soit l'heure, est un bon indicateur de l'exposition, en général proche de celui que l'on constaterait en faisant des mesures en continu moyennées sur six minutes : l'amplitude des variations dans la journée constatée dans les études est en général faible, inférieure à 30 %.

3. Intervalle de confiance de 95%

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

14 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Émetteur n° 1 visible depuis le point retenu A

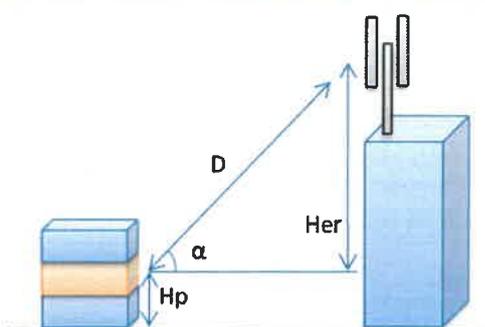
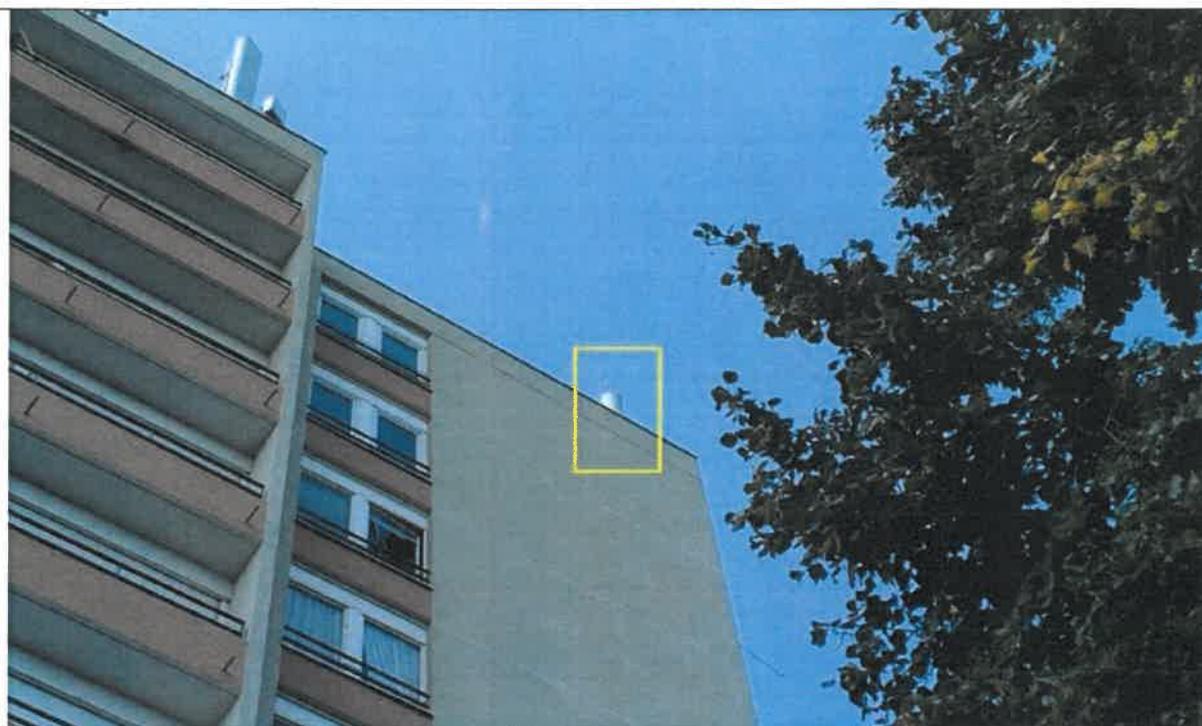


Hauteur du point de mesure $H_p$ (m)	1.5
Hauteur relative de l'émetteur $H_{er}$ (m)	31.7
Distance $D$ (m)	36.0
Angle $\alpha$ (°)	61.7
Type	Radiotéléphonie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

15 sur 25  
Abuse de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

**Émetteur n° 2 visible depuis le point retenu A**

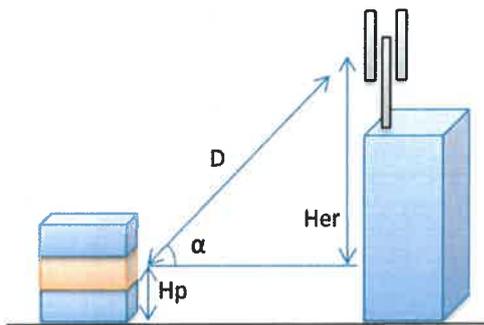
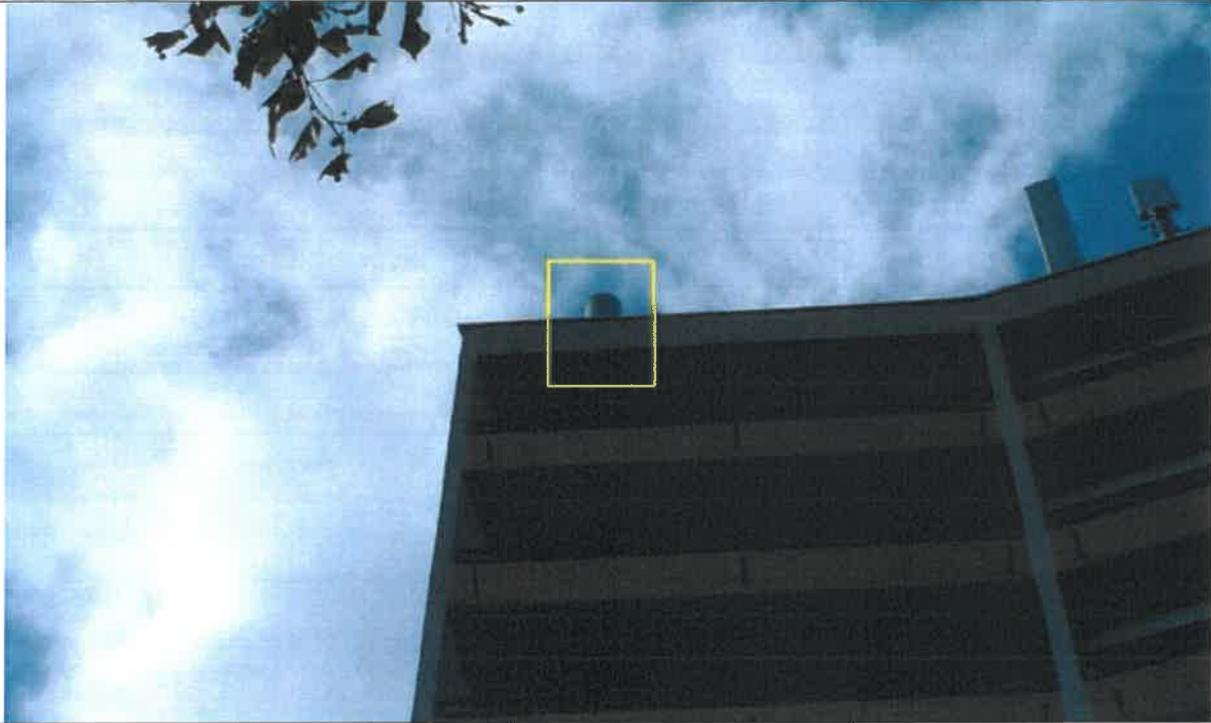


<b>Hauteur du point de mesure <math>H_p</math> (m)</b>	1.5
<b>Hauteur relative de l'émetteur <math>H_{er}</math> (m)</b>	30.7
<b>Distance <math>D</math> (m)</b>	38.6
<b>Angle <math>\alpha</math> (°)</b>	52.7
<b>Type</b>	Radiotéléphonie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

16 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

**Émetteur n° 3 visible depuis le point retenu A**



<b>Hauteur du point de mesure <math>H_p</math> (m)</b>	1.5
<b>Hauteur relative de l'émetteur <math>H_{er}</math> (m)</b>	31.5
<b>Distance <math>D</math> (m)</b>	36.6
<b>Angle <math>\alpha</math> (°)</b>	59.4
<b>Type</b>	Radiotéléphonie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

17 sur 85  
Acte de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

# Appendices

## A Reportage photo et informations privées

Cette annexe présente les photos des relevés intermédiaires et les informations privées

Informations privées	
Personnes présentes	Aucune
Demandeur	Mairie du Mée-sur-Seine 555 Route de Boissise – 77350 – LE MEE SUR SEINE
Point de contact technique	Lamine Ourak – <a href="mailto:contact@exem.fr">contact@exem.fr</a> – +33(0)5.61.62.96.36

Les relevés intermédiaires sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Point	Localisation	Champ E (V/m)
1	Devant l'entrée	0,83



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

18 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Point	Localisation	Champ E (V/m)
2	Parking handicapé	1,3
		

Point	Localisation	Champ E (V/m)
3	Parking côté jardin	0,78
		

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

10 sur 25  
Avis de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Point	Localisation	Champ E (V/m)
4	Devant l'entrée du parc	1,1
		

Point	Localisation	Champ E (V/m)
5	Côté droit de l'immeuble	1,41
		

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

20 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Point	Localisation	Champ E (V/m)
6	Derrière l'immeuble	0,36
		

Point	Localisation	Champ E (V/m)
7	Côté gauche de l'immeuble	0,85
		

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

21 sur 25  
 Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
 Date de télétransmission : 04/10/2021  
 Date de réception préfecture : 04/10/2021

Point	Localisation	Champ E (V/m)
8	Parking à gauche de l'immeuble	1,0
		

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

22 sur 25  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## B Système de mesure et incertitude de mesure

### B.1 Système de mesure

Les tableaux suivants répertorient les appareils utilisés lors de la mesure :

Équipement	Fabricant	Type	N° de série / Version
Thermomètre - Hygromètre	Kimo	HD110	1P150118734
Télémètre Laser	Bushnell	Tour V3/V4	U200188730
Logiciel de mesure	Exem	WaveScanner	3.5.8

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

28  
05  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

## B.2 Certificats d'étalonnage

Sonde isotropique large bande				
Fabricant	Libellé	Type	N° de série	Date d'étalonnage
Narda	Champmètre	NBM-550	B-0711	14/08/2019
Narda	Sonde isotropique 100 kHz-6 GHz	EF-0691	B-0086	14/08/2019

	 <p><b>NATIONAL PHYSICAL LABORATORY</b> Teddington, Middlesex, UK TW11 0LW Telephone +44 20 8977 3222</p> <p><b>Certificate of Calibration</b></p> <p><b>NARDA RADIATION METER</b> Probe Type: EF0691 S/N: B-0086 Meter Type: NBM-550 S/N: B-0711</p> <p><small>The certificate is issued in accordance with the laboratory accreditation requirements of the United Kingdom Accreditation Service. It provides traceability of measurement to the SI system of units and/or to units of measurement realised at the National Physical Laboratory or other recognised national metrology institutes. This certificate may not be reproduced other than in full, except with the prior written approval of the issuing laboratory.</small></p> <p><b>FOR:</b> M2S SARL 3 bis, rue des Martins Pécheurs 66700 Argelès sur Mer France</p> <p><b>ON BEHALF OF:</b> EXEM 39 Avenue Champel 31400 Toulouse France</p> <p><b>ORDER NUMBER:</b> 19/6345C-2</p> <p><b>DATE(S) OF CALIBRATION:</b> 8 - 14 August 2019</p> <p><b>PREVIOUS NPL CERTIFICATE:</b> None</p> <p><small>The United Kingdom Accreditation Service (UKAS) is one of the signatories to the International Laboratory Accreditation Co-operation (ILAC) Arrangement for the mutual recognition of calibration certificates.</small></p> <p><b>Reference:</b> 2019050355-1 <span style="float: right;"><b>Page 1 of 8</b></span>  <b>Date of issue:</b> 14 August 2019 <span style="float: right;"><b>Signed:</b> </span>  <b>Checked by:</b>  <span style="float: right;"><b>Name:</b> D A Knight <b>(Authorised Signatory)</b></span>  <span style="float: right;"><b>on behalf of NPL/ML</b></span></p> <p><small>This certificate is consistent with the capabilities that are included in Appendix C of the ILAC drawn up by the CIPM. Under the ILAC, all participating institutes recognise the validity of each other's calibration and measurement certificates for the quantities, ranges and measurement uncertainties specified in Appendix C (for details see <a href="http://www.bipm.org">http://www.bipm.org</a>)</small></p> 
---	--

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

24 sur 25  
 Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
 Date de télétransmission : 04/10/2021  
 Date de réception préfecture : 04/10/2021

### B.3 Détails des incertitudes de mesure

Les tableaux suivants fournissent le détail du calcul de l'incertitude de mesure :

<b>Cas A : évaluation globale de l'exposition (100 kHz à 6 GHz)</b>					
Source d'erreur	Valeur Maximales ± (%)	Distribution	Coefficient de sensibilité	Coefficient de réduction	Incertitude type $1\sigma$ ± (%)
Raccordement	8,1	k=2	1	2	4,1
Réponse en fréquence	40,0	rectangulaire	1	1,73	23,1
Linéarité	21,8	rectangulaire	1	1,73	12,6
Isotropie	4,4	rectangulaire	1	1,73	2,5
Température	12,2	k=2	1	2	6,1
Moyenne spatiale	41,3	rectangulaire	1	1,73	23,8
Influence du corps	12,2	rectangulaire	1	1,73	7,0
Dérive	33,4	rectangulaire	1	3,46	9,6
<b>Incertitude composée en % : <math>\mu c</math></b>					38,2
<b>Facteur d'élargissement : k</b>					1,96
<b>Incertitude élargie en % : <math>\mu e = k \times \mu c</math></b>					74,9

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

25 sur 25  
 Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
 Date de télétransmission : 04/10/2021  
 Date de réception préfecture : 04/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211001-2021-AM-10-0244-AI  
Date de télétransmission : 04/10/2021  
Date de réception préfecture : 04/10/2021

# ARRETE DU MAIRE

## ANNULE ET REMPLACE

**Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 30 août au lundi 20 décembre 2021 inclus**

### **Le Maire**

N° 2021-AM-10-0247

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211008-2021-AM-10-0247-AI  
Date de télétransmission : 08/10/2021  
Date de réception préfecture : 08/10/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 30 août au lundi 20 décembre 2021 inclus**

Du lundi 30 août au lundi 06 septembre 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 06 juin au lundi 13 septembre 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 13 au lundi 20 septembre 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 20 au lundi 27 septembre 2021 inclus : Monsieur Hamza ELHYIANI– Adjoint au Maire

Du lundi 27 septembre au lundi 04 octobre 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 04 au lundi 11 octobre 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

**Du lundi 11 au lundi 18 octobre 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire**

**Du lundi 18 au lundi 25 octobre 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire**

Du lundi 25 octobre au mardi 02 novembre 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du mardi 02 au lundi 08 novembre inclus : Monsieur Hamza ELHYIANI– Adjoint au Maire

Du lundi 08 au lundi 15 novembre 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 15 au lundi 22 novembre 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire

Du lundi 22 au lundi 29 novembre 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 29 novembre au lundi 06 décembre inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 06 décembre au lundi 13 décembre inclus : Monsieur Denis DIDIRLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 13 au lundi 20 décembre inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

### **ARTICLE 2**

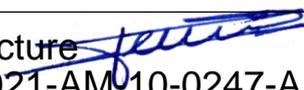
Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 8 octobre 2021

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 

077-217702851-20211008-2021-AM10-0247-AI

Date de télétransmission : 08/10/2021

Date de réception préfecture : 08/10/2021

**FRANCK VERNIN**

# ARRETE DU MAIRE

## **2021-AM-10-0248**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté n° 2021-AM-09-0221 du 02/09/2021
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SADE – 346, rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Pénil – BP 593 – 77005 MELUN Cedex**, concernant des travaux d'inspection télévisée et chemisage.

### **- ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2021-AM-09-0221 est modifié comme suit.

#### **Arrêté 2 :**

**Du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs rue du Bois Guyot.

#### **Article 3 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

#### **Article 4 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

#### **Article 5 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

#### **Article 6 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

#### **Article 7 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

#### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

#### **Article 10 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

#### **Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### **Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

#### **Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le Lundi 11 octobre 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



## **2021-AM-10-0249**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPF – Travaux Electrique - 21 rue des Activités - 91540 ORMOY**, concernant des travaux de Terrassement.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 18 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs au droit du 68 rue du Pressoir.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée sur ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicules ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge propriétaire dudit véhicules.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 12 octobre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du cadre de vie,  
du Logement et de la propreté,

**Christian GENET**



**DOSSIER N° DP 077 285 21 00067**

dossier déposé complet le 13 Septembre 2021

**de** Monsieur GEA Emilio  
**demeurant** 126, Chemin des Trois Noyers  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** Réalisation d'une piscine  
**sur un terrain sis** 126, Chemin des Trois Noyers  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BR n° 4 et 127

**SURFACE DE PLANCHER**

**Superficie du bassin intérieur  
ou extérieur de la piscine :** 36 m<sup>2</sup>

**Affichage avis de dépôt :**

14/09/2021 au 14/11/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 12 octobre 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une piscine sur un terrain sis, 126, Chemin des Trois Noyers au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 :

- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service au moins deux mois à l'avance pour validation.
- La piscine devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.
- Les eaux de vidange seront évacuées sur ouvrages de stockage-récupération et/ou infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Un contrôle de SUEZ exploitant du réseau devra être effectué dès la fin des travaux.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 12 Octobre 2021.

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

#### ATTENTION :

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021
--

Dammarie-lès-Lys,  
le 12 OCT. 2021

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/10/11/3443

Objet : DP 077 285 21 00067 – Monsieur Gea Emilio – 126 chemin des Trois Noyers - Piscine

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021  
[www.melunvaldeSeine.fr](http://www.melunvaldeSeine.fr)



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

## **2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

## **3. Les eaux de piscine**

- La piscine doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.

- Les **eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage** seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.

- En cas de vidange de la piscine, l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.

**Les eaux de vidange seront évacuées :**

- Soit sur ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021
--

- Soit dans le réseau public d'eaux pluviales en cas d'incapacité d'infiltration et sous réserve d'autorisation de la CAMVS. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux. La vidange se fera de manière progressive pour ne pas surcharger le réseau public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,

Pierre Yvroud

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**GEA****Assainissement (DPE) <assainissement@camvs.com>**

Mar 12/10/2021 07:49

À : Gilbert CARLIER &lt;Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr&gt;

 1 pièces jointes (281 Ko)

2021\_09\_27\_3263\_MSS\_GEA.pdf;

Bonjour,

Comme convenu par téléphone, je vous joins à ce mail, l'avis non signé de Mr GEA.

Cordialement

COUESNON Caroline

---  
Direction Patrimoine et Environnement - Tel : **01 64 79 25 25***Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine*  
297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX  
Standard : 01 64 79 25 25[melunvaldeseine.fr](http://melunvaldeseine.fr) | [yourbusinessinmelun.com](http://yourbusinessinmelun.com) | [culturetvous.fr](http://culturetvous.fr)**YOUR BUSINESS  
IN MELUN®** 

COVID-19

**GUICHET UNIQUE POUR LES PROS DE  
L'AGGLO (SERVICE GRATUIT) : 06 81 99 43 40**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211012-2021-AM-10-0250-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-10-0251

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par l'Association de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif (A.C.Ju.S.E) représentée par Madame MARECHAL Micheline, décrivant les travaux de transformation d'un entrepôt en salle de cours pouvant accueillir 15 personnes sis 108, rue Robert Schuman au MEE-SUR-SEINE, en date du 02/07/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00011, (affichage de l'avis de dépôt du : 09/07/2021 au 09/09/2021),
- Vu la réponse de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité en date du 05 août 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 21 Septembre 2021, ci-annexé,



## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun ainsi que les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés.

### Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

### Article 3 :

Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie Type R.

### Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 13 octobre 2021.

Le Maire,



  
**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture 077-21770285-2021-1013-2021-AM-10-0251-AI Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021
--



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun**

GROUPEMENT PREVENTION  
SERVICE SUD  
ARRONDISSEMENT DE MELUN

Référence : CD-2021-352  
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / FM  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21  
Courriel : [grouperementcentreprevention@sdis77.fr](mailto:grouperementcentreprevention@sdis77.fr)

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
A l'attention de monsieur CARLIER  
DGA aménagement du territoire  
555 route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

16/08/2021



0000008817\_\_\_\_\_

Vaux-le-Pénil, le **0 5 AOUT 2021**

**Objet : ASSOCIATION DE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-ÉDUCATIF – 108 rue Robert SCHUMAN**

**N/réf. : 412323 (285) (merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)**

**V/réf. : courrier du 08 juillet 2021, reçu le 09 juillet – AT 077 285 21 00011**

**P.J. : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.**

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-Préfète,

Marianne LUCIDI

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211013-2021-AM-10-0251-AI

Date de transmission : 14/10/2021

Date de réception en préfecture : 14/10/2021

Adresse postale : Groupement Centre - Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun  
181 Impasse Antoine Lavoisier - 77008 VAUX-LE-PENIL  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21 - Courriel : [grouperementcentreprevention@sdis77.fr](mailto:grouperementcentreprevention@sdis77.fr)

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

**Article PE 4**

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

**Article PE 6**

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être Coupe-Feu (CF) de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Article PE 24**

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Moyens de secours**

**Article PE 26**

**Moyens d'extinction**

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture

Adresse postale : Groupement Centre de Sécurité Des Départements de Sécurité de l'Arrondissement de Malun  
181 impasse de la République - 01 84 83 71 24 - Téléphone : 01 84 83 71 24 - Courriel : groupement@trouevrion@sdis77.fr  
Date de réception en préfecture : 14/10/2021  
Date de réception en transmission : 14/10/2021  
Date de réception en préfecture : 14/10/2021

**Article PE 27**  
**Alarme, alerte, consignes**

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture

Adresse postale : Groupement Centre de Secours de la Région de la Seine-Saint-Denis - 181 Impasse de la République - 93000 Le Pré Saint-Gervais - Arrondissement de Melun  
181 Impasse de la République - 93000 Le Pré Saint-Gervais - Arrondissement de Melun  
Téléphone : 01 84 83 71 24 - Télécopie : 01 84 83 71 21 - Courriel : groupementcentreprevention@sdis77.fr

Date de réception en préfecture : 14/10/2021

Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211013-2021-AM-10-0251-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288 rue Georges Clemenceau – BP 596  
77005 MELUN CEDEX  
Téléphone : 01 60 56 72 28  
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées**

## SCDA 2021

Réunion du mardi 21 septembre 2021

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion – Affaire N°17

#### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

#### DOSSIER N° AT 077 285 21 0 0011

N° urbanisme :

#### Commune : LE MEE SUR SEINE

**Demandeur** : ASSOCIATION DE CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO-EDUCATIF représenté(e)  
par Mme MARECHAL MICHELINE

Adresse du demandeur : 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 77000 MELUN

**Nom établissement** : SCL FMP 77

Adresse des travaux : 108 RUE ROBERT SCHUMAN 77350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211013-2021-AM-10-0251-AI Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021
--

**Préambule :**

Par courrier reçu le 12/07/2021, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet des demandes de pièces complémentaires en date des 19/07/2021 et complété le 11/08/2021.

**Effectif et classement :**

L'effectif cumulé est de **24** personnes dont **9** au titre du personnel

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : **5**

**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement

**Description sommaire du projet :**

Le projet concerne la transformation et l'aménagement d'une partie d'un bâtiment existant à R+1 dont seul la salle de conférence et le sanitaire située au rez-de-chaussée est ouvert au public.

Ce bâtiment accueillera l'Association de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif (A.C.Ju.S.E) et se composera au rez-de-chaussée d'une salle de conférence, de 2 bureaux, d'une cuisine, un local réserve et d'un sanitaire mixte adapté aux personnes handicapées.

Le projet disposera de 4 places de stationnement dont une adaptée et réservée aux personnes handicapées.

L'accès au bâtiment se fait de plain-pied directement depuis le domaine public ou depuis la place de stationnement par un cheminement conforme à la réglementation. L'entrée se fait par une porte de 90 cm de largeur donnant dans la salle de conférence. Le bureau accueil conforme à la réglementation se trouve dans cette même salle. Le mobilier non fixe permet à une personne en fauteuil de s'installer. Les largeurs de circulation ainsi que les portes sont conformes à la réglementation.

**Demande de dérogation :** Non

**PRESCRIPTIONS :****Dispositions relatives aux banques d'accueil du public (si mission de service public) :**

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que les établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique, signalée par un pictogramme.

**Dispositions relatives aux sanitaires :**

La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants. Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui et à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Sur la porte côté intérieur : un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré doit être prévu.

Le dispositif de commande (robinet) du lave-mains doit être situé à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que celui de sa robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Tout cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211013-2021-AM-10-0251-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**Dispositions relatives aux téléviseurs (si téléviseur):**

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français doit être activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211013-2021-AM-10-0251-AI  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Le comité des fêtes de la commune de le Mée sur Seine, 64 Place Nobel, représenté par Mme BARRIOS Eveline** aux fins d'organiser un défilé motos « Octobre Rose ».

## ARRETE

### Article 1er :

**Le samedi 16 octobre 2021 de 13h00 à 20h00**, suivant le circuit détaillé, le pétitionnaire est autorisé à circuler pour le défilé motos « **Octobre Rose** ».

### Article 2 :

Lors du défilé, le parcours autorisé sera le suivant :

- Départ - Avenue Jean MONNET
- Rue du bois Guyot
  - Avenue de la résistance
  - Rond-point Simone VEIL
  - Avenue Maurice DAUVERGNE
  - Arrêt centre Commercial Croix Blanche
  - Rue de la Chasse jusqu'au musée de la gendarmerie
  - Avenue Général PATTON (MELUN)
  - Avenue de Corbeil
  - Tour du rondpoint de la pénétrante
  - Arrêt centre commercial Plein Ciel
  - Retour sur le rondpoint de la pénétrante
  - Avenue de la Libération
  - Route de BOISSISSE
- Arrivé - Parc FENEZ

### Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 13 octobre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la propreté

**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## **2021-AM-10-0253**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC – rue du Tertre de Chérisy – 77000 VAUX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 05 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de la campagne de lavage des bornes enterrées.

### **Article 2 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite au droit des bornes enterrées.

### **Article 3 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones concernées.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 14 octobre 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-10-0254**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Courtant - Hameau de Brinville - 77930- St SAUVEUR SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## ARRETE

### Article 1er :

Le jeudi 21 octobre 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, **avenue de la Libération**, après le n° 93 à la suite de l'entrée du Parking privé. (7 places)

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, La circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 14 octobre 2021.



**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



**2021-AM-10-0255**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté n° 2021-AM-09-0241 du 29/09/2021
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AZTP – 8 rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES FOURCHES** concernant des travaux de raccordement des eaux usées.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2021-AM-09-0241 du 29/09/2021 est modifié comme suit.

**Article 2 :**

Du mardi 15 octobre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussé au droit du 47 rue du Parc.

**Article 3 :**

Le jeudi 21 octobre 2021 de 8h00 à 18h, la rue sera barrée entre le 6 Avenue Maurice Dauvergne au 1 rue du parc.

**Article 4 :**

Les véhicules souhaitant emprunter la rue du parc seront dévié dans le sens Le Mée-Melun par l'allée de plein ciel et l'avenue de Corbeil.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 14 octobre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du cadre de vie,  
du logement et de la propreté



**Cristian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-10-0256**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 21 novembre 2021 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

<p>Accusé de réception en préfecture  076217702451-20211020-2021-AM-10-0256-AI  Date de télétransmission : 02/11/2021  Date de réception préfecture : 02/11/2021</p>
--

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 octobre 2021.

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-10-0257**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FGC – 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS**, concernant des travaux de fouille et réparation de conduite.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du vendredi 22 octobre 2021 au mardi 16 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 159 rue Robert Schuman.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 20 octobre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-10-0258**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00013**

dossier déposé 10/09/2021

**de** M. CAKAN YASUF Ludovic  
et Mme CAKAN SIBEL Joanie Celia

**demeurant** 26, rue Tapereau  
77000 MELUN

**pour** Construction d'une maison  
individuelle

**sur un terrain sis** Rue du Parc  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BP 250

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 117.25 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**

14.09.2021 au 14.11.2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 octobre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 octobre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 30 septembre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 21 septembre 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis rue du Parc au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

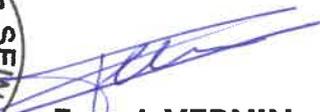
### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 730.49 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 22 Octobre 2021



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR Date de télétransmission : 25/10/2021 Date de réception préfecture : 25/10/2021
--

Dammarié-lès-Lys,  
le 19 OCT. 2021

20/10/2021

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com



0000012392

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/09/27/3265

Objet : PC 077 285 21 00013 – Monsieur et Madame Cakan – Rue du Parc – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

**3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **730,49 €** :

$$730,49 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 730,49 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux.

**4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

**Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,**



**Pierre Yvroud**

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Dammarié-lès-Lys,  
le **19 OCT. 2021**

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/09/27/3266

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00013 – Monsieur et Madame Cakan – Rue du Parc – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021



Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
EVRY CEDEX, le 30/09/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue du Parc  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section BP, Parcelle n° 250  
Nom du demandeur : CAKAN YASUF Ludovic

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021



Vaux-le-Pénil, le 21 SEP. 2021

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie

À

Monsieur CARLIER Gilbert

Service Urbanisme

Hôtel de Ville

555 Route de Boissise

77350 Le Mée sur Seine

23/09/2021



0000010671

N/réf. : 479.21.09C/KIS/KIS

Dossier suivi par : Sonia KACIMI

Objet : Avis sur permis de construire n°077 285 21 00013

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 16 septembre 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle situé rue du Parc au Mée-sur-Seine.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue du Parc, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

L'administré bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

En complément de ses services de collecte de proximité, l'habitant peut utiliser les points d'apports volontaire pour le verre et les journaux magazines. De plus, il bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211022-2021-AM-10-0258-AR  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

## **2021-AM-10-0259**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de la CAMVS en date du 28/09/2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EMTS 77 - 2 rue de l'Ancueil - 77950 MOISENAY**, concernant des travaux de raccordement EU pour le compte de M. BARATON Gérard.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 15 novembre 2021 au jeudi 18 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 702 rue Pipe Souris.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 4 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



## 2021-AM-11-0261

### Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche Coutant-Hameau de Brinville – 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE**, concernant des Travaux d'élégage.

## ARRETE

### Article 1er :

Le mardi 09 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit du 256 quai Etienne Lallia.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation. Une tolérance de circulation sera accordée aux riverains et véhicules d'urgence.

### Article 3 :

Pendant cette période, une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant circuler dans le sens Le Mée Village → Melun, seront déviés à partir de la Rue Creuse par la rue Chanteloup, la rue Chapu puis l'avenue des Courtilleraies.
- Les véhicules voulant circuler dans le sens Melun → Le Mée Village, seront déviés à partir de l'avenue des Courtilleraies par la rue Chapu, la rue Chanteloup puis la rue Creuse.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 6 :

une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 8 :

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 3 novembre 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## 2021-AM-11-0262

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **FTCS FORAGE – 5031 chemin de Phalempin – 59273 FRETIN**, concernant des travaux de forage dirigé pour le compte de ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 22 novembre 2021 au lundi 06 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée rue Robert Schuman.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 4 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## 2021-AM-11-0263

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **DB FONTAINEBLEAU – 441, avenue Marguerite Perey Villa Parc – 77127 LIEUSAIN**, concernant un déménagement pour le compte de Madame BOUILLANT Ghislainé.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le vendredi 15 novembre 2021 de 08h00 à 17h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper 3 places de stationnement au droit du 543 avenue de la Libération.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

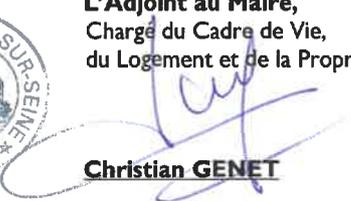
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 4 novembre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0264**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **Eiffage Energie Systèmes Ile-de-France – Infra Nord Est – 8Bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrière-en-Brie** concernant l'installation de bornes d'informations voyageurs pour le compte de Transdev.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée au droit du 35 route de Boissise – du 685 avenue Maurice Dauvergne – du 16 avenue du Vercors.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 4 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0265**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service Événementiel de la commune.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mercredi 10 novembre 2020 au lundi 15 novembre 2020 inclus**, dans le cadre de l'organisation du Salon de la Gastronomie, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking du Mas ainsi que la moitié du sens giratoire donnant sur le parvis du MAS.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 4 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0266**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **VERTIGE – 17, avenue de la Gare – 95190 GOUSSAINVILLE** concernant des travaux d'engazonnement et plantations pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée sur l'ensemble de la rue Jean-Baptiste Colbert.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 8 novembre 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## ANNULE ET REMPLACE

**Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 30 août au lundi 3 janvier 2022 inclus**

**Le Maire**

N° 2021-AM-10-0267

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211109-2021-AM-11-267-AI

Date de télétransmission : 09/11/2021

Date de réception préfecture : 09/11/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 30 août au lundi 20 décembre 2021 inclus**

- Du lundi 30 août au lundi 06 septembre 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire
- Du lundi 06 juin au lundi 13 septembre 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire
- Du lundi 13 au lundi 20 septembre 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire
- Du lundi 20 au lundi 27 septembre 2021 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
- Du lundi 27 septembre au lundi 04 octobre 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
- Du lundi 04 au lundi 11 octobre 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire
- Du lundi 11 au lundi 18 octobre 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
- Du lundi 18 au lundi 25 octobre 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
- Du lundi 25 octobre au mardi 02 novembre 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire
- Du mardi 02 au lundi 08 novembre inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
- Du lundi 08 au lundi 15 novembre 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire
- Du lundi 15 au lundi 22 novembre 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
- Du lundi 22 au lundi 29 novembre 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
- Du lundi 29 novembre au lundi 06 décembre inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire
- Du lundi 06 décembre au lundi 13 décembre inclus : Monsieur Denis DIDIRLAURENT – Adjoint au Maire
- Du lundi 13 au lundi 20 décembre inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire
- Du lundi 20 au lundi 27 décembre inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
- Du lundi 27 décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022 : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le mardi 9 novembre 2021

Le Maire



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211109-2021-AM-11-267-AI  
Date de télétransmission : 09/11/2021  
Date de réception préfecture : 09/11/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0268**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **MJC – LE CHAUDRON – 361, avenue du Vercors – 77350 LE MEE SUR SEINE** dans le cadre de l'organisation de l'AFM TELETHON.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du jeudi 02 décembre 2021 18h00 au samedi 04 décembre 2021 inclus 20h00**, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur la totalité du parking ainsi que le parvis de la MJC – LE CHAUDRON au droit du 361 avenue du Vercors.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations de jour comme de nuit, ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 10 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0269**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SEIP - 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX LES CHARTREUX** concernant des travaux de fouille pour forage pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée rue Robert Schuman.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 10 novembre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0270**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **Travaux Publics de Soisy – 6 rue de la Montagne de Maise – ZA du Chenet – 91490 MILLY LA FORET** concernant des travaux de création d'un cimetière rue des lacs.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 8 novembre 2021 au VENDREDI 31 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée rue des Lacs ainsi que sur la zone délimitée suivant plan annexe I ci-joint.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur par l'installation d'une clôture de chantier avec accès par la rue des lacs.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores ou hommes Traffic.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

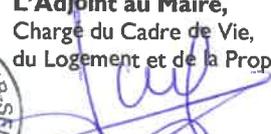
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 4 novembre 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**

Annexe I



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0271**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 12 décembre 2021 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

<p>Accusé de réception en préfecture  Page 315702851-20211116-2021-AM-11-0271-AI  Date de télétransmission : 18/11/2021  Date de réception préfecture : 18/11/2021</p>
--

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 novembre 2021.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## 2021-AM-11-0272

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de la CAMVS en date du 28/09/2021
- Vu l'arrêté n°2021-AM-10-0259
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EMTS 77 - 2 rue de l'Ancueil - 77950 MOISENAY**, concernant des travaux de raccordement EU pour le compte de M. BARATON Gérard.

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'arrêté n°2021-AM-10-0259 du 04/11/2021 est modifié comme suit,

### **Article 2 :**

Du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 702 rue Pipe Souris.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 10 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

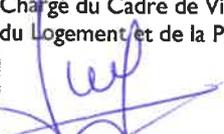
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 novembre 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-11-0273

Objet : Permis de construire

**DOSSIER N° PC 077 285 20 00005 M02**  
dossier déposé complet le 27 Septembre 2021

**de** SNC LNC ZETA PROMOTION  
représentée par  
Monsieur Dominique TEYSSEDOU

**demeurant** 50, Route de la Reine  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**pour** Modification de l'emprise de la zone humide,  
suivant les conclusions du bureau d'étude.  
Reprise de l'implantation des maisons  
individuelles.  
Places de stationnement couvertes par des  
pergolas (en remplacement des  
charretteries).

**sur un terrain sis** 601, avenue Jean Monnet  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BN n° 5, 65, 66 et 67P

## SURFACE DE PLANCHER

**créée :** 2 951,09 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés :** 46

## Affichage avis de dépôt :

28 septembre 2021 au 28 novembre 2021

## Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de SEINE, service environnement, émettant des prescriptions en date du 21 octobre 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 octobre 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 26 octobre 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 22 octobre 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire émettant des prescriptions date du 19 octobre 2021 ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ENEDIS, le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC et de la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire devront être respectées.

Article 3 :

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire soit 18 549 ,30 € HT pour une puissance de raccordement de 263 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :

- en fonction des actualisations des prix de raccordement
- en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

Cette participation ne comprend pas la part du demandeur à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 27 758,62 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 16 novembre 2021.



Le Maire

**Franck VERNIN**

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI

Date de télétransmission : 18/11/2021

Date de réception préfecture : 18/11/2021

DOSSIER N° PC 077 285 20 00005 M02

PAGE 2

## COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

## DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

## DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

## OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

05/11/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le 21 OCT. 2021



Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/10/06/3388

Objet : PC 077 285 20 0005/M02 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur Teyssedou Dominique – 601 avenue Jean Monnet – Maisons et parkings

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

www.melunvaldeseine.fr

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. En conséquence, aucun rejet d'eaux pluviales ne peut être fait en domaine public.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Les ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

De plus, **les eaux de ruissellement du parking aérien de plus de 12 places** devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

*« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.*

*En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.*

*L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI Date de télétransmission : 18/11/2021 Date de réception préfecture : 18/11/2021
--

### **3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **38 logements** sera de **27 758,62 €** :

$$730,49 \text{ €} \times 38 \text{ logements} = 27\,758,62 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux.

### **4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

### **5. En cas de rétrocession**

**En cas de rétrocession, devront être demandées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les prescriptions générales réglementaire et ce durant la phase de conception du projet, avant le début des phases de travaux.**

**Devront également être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**

- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire / propriétaire / aménageur, incluant les éléments suivants,
- Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'assainissement,
- Le cas échéant, copie des actes notariés mentionnant les servitudes, et vérification des espaces nécessaires à l'exploitation et renouvellement du patrimoine,
- L'accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite,
- Un rapport d'inspection télévisée COFRAC récent (de moins de deux ans à la date de la présente demande) de la totalité du système d'assainissement demandé en rétrocession, (portés directement par le maître d'ouvrage et pas en sous-traitance de l'entreprise de travaux exécutante),
- Le rapport des essais d'étanchéité de la totalité des réseaux demandés en rétrocession,
- Le rapport des essais de compactage du remblai conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 page 109 en joignant les résultats d'identification des matériaux de remblai.
- Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI Date de télétransmission : 18/11/2021 Date de réception préfecture : 18/11/2021
--

- Un DOE précis (année de pose, plan géomètre avec toutes les côtes TN, tous les fils d'eaux par regards, fiche matériaux canalisation, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements, plans de récolement, ouvrage particulier et leur notice de fonctionnement...) et la justification de regards de visite avec présence d'échelle, d'échelons et de crosses.
- Une note sur le respect des trois conditions d'auto-curage (permettant de vérifier que l'écoulement ne forme pas de stagnation de graisses, à prévoir dès la conception réseau si possible)
- Un historique des entretiens de curage, [si la rétrocession est demandée longtemps après travaux, notamment pour les postes de refoulement].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,



Pierre Yvroud

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le

21 OCT. 2021

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/10/06/3389

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 0005 M02 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSÉDOU Dominique – 601 avenue Jean Monnet – Maisons et parkings

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur.
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.

- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
  - Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'eau potable,
  - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
  - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
  - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
  - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
  - Les essais de débit/pression
  - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.

Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué



Philippe Charpenier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

ENEDIS - CELLULE CU/AU

**Hôtel de Ville - Urbanisme**  
**555 rue de Boissise**  
**77350 LE MEE-SUR-SEINE**

Téléphone : **09 69 32 18 33**  
Télécopie : **01 69 88 77 89**  
Courriel : **cuau-essonne@enedis.fr**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
EVRY CEDEX, le 26/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852000005M02 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 601 avenue Jean Monnet  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section XX , Parcelle n° XX  
Nom du demandeur : SNC LNC ZETA PROMOTION

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 263 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 297.99 €	778.79 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	2	994.43 €	1 193.32 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	170	116.97 €	11 930.94 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	33	50.55 €	1 000.89 €	40 %
Fouille confection accessoire BT trottoir, enrobé, pavé, chape béton	1	633.22 €	379.93 €	40 %
*Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	1	513.68 €	308.21 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm <sup>2</sup> Alu	33	16.26 €	321.95 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	170	21.91 €	2 234.82 €	40 %
<b>Montant total HT</b>			<b>18 549.30 €</b>	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup> est de 203 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<sup>4</sup> total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

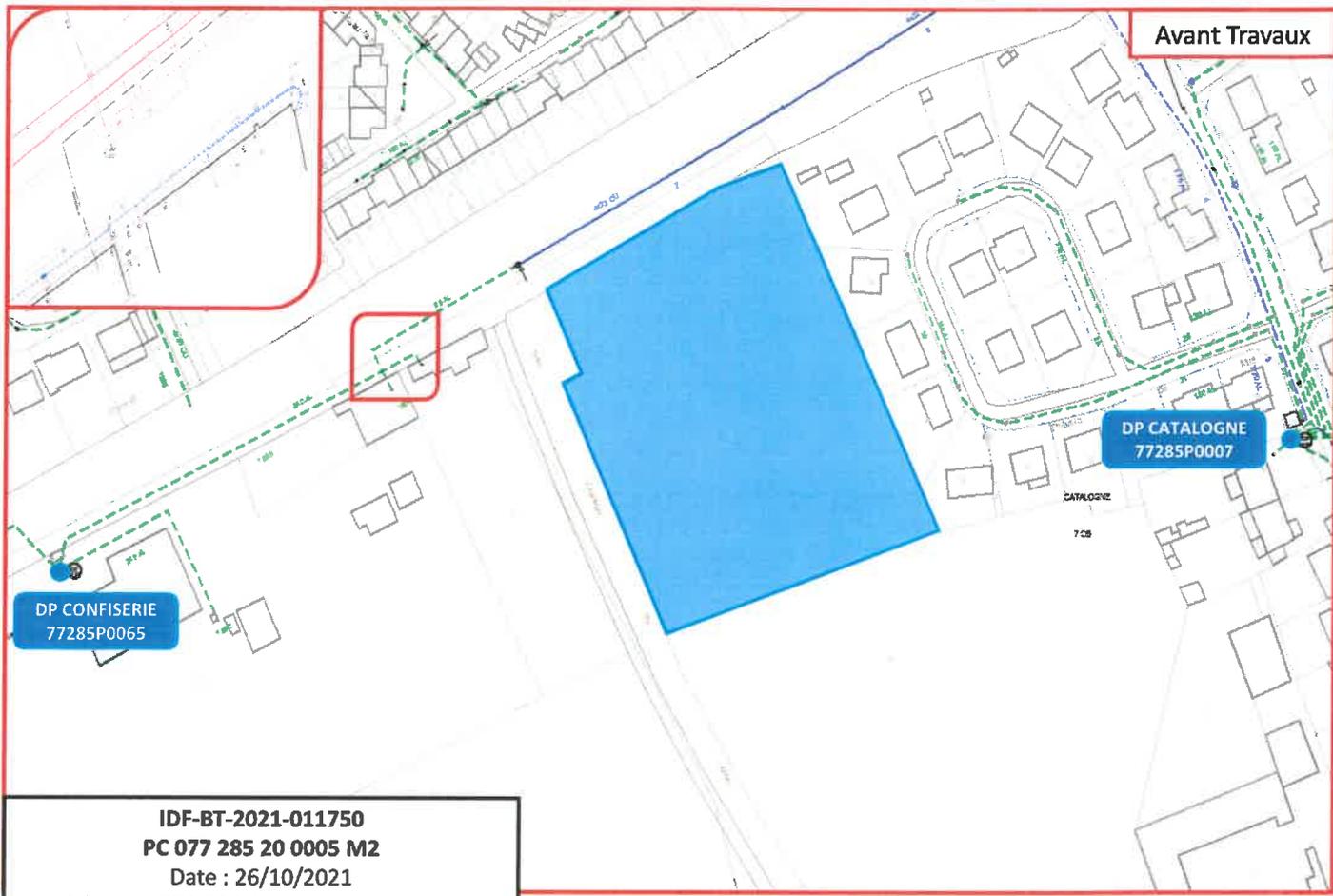
- 170 + 33 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.



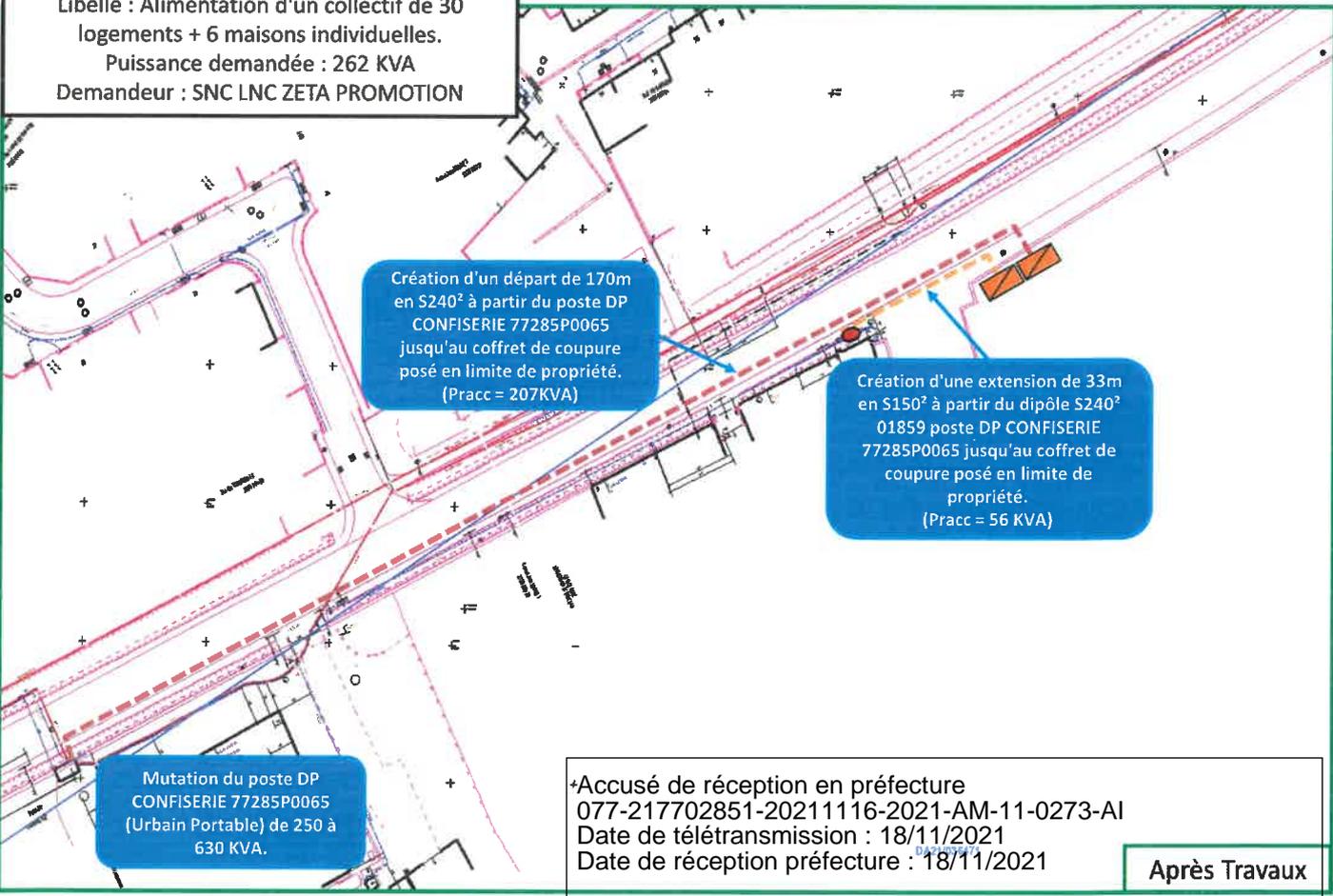


Existant BT	
	Souterrain
	Aérien PRC
	Aérien Cu

Projeté BT													
	S 240 AI		T 150 AI		REMBT		2D		C4		RAS		Point d'ouverture
	S 150 AI		T 70 AI		3D		C5		Jonction		Dérivation		Pontage
	S 95 AI		Abandonné										
	S 35 AI												



**IDF-BT-2021-011750**  
**PC 077 285 20 0005 M2**  
 Date : 26/10/2021  
 Adresse : 571-931 Avenue Jean Monnet  
 Commune : LE MEE SUR SEINE  
 Libellé : Alimentation d'un collectif de 30 logements + 6 maisons individuelles.  
 Puissance demandée : 262 KVA  
 Demandeur : SNC LNC ZETA PROMOTION



Création d'un départ de 170m en S240<sup>2</sup> à partir du poste DP CONFISERIE 77285P0065 jusqu'au coffret de coupure posé en limite de propriété. (Pracc = 207KVA)

Création d'une extension de 33m en S150<sup>2</sup> à partir du dipôle S240<sup>2</sup> 01859 poste DP CONFISERIE 77285P0065 jusqu'au coffret de coupure posé en limite de propriété. (Pracc = 56 KVA)

Mutation du poste DP CONFISERIE 77285P0065 (Urbain Portable) de 250 à 630 KVA.

\*Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
 Date de télétransmission : 18/11/2021  
 Date de réception préfecture : 18/11/2021

**Après Travaux**



Vaux-le-Pénil, le **22 OCT. 2021**

**Le Responsable du service collecte et cadre de vie,**

**À**  
**Franck THOMAS**  
**Ville du Mée sur Seine**  
**555 Route de Boissise**  
**77350 Le Mée sur Seine**

27/10/2021



**N/réf. : 517.21.10C/VIA/VIA**

**Dossier suivi par : Anthony VALENTI**

**Ligne directe : 01.64.83.58.72**

**Objet : Avis sur le permis de construire 077 285 20 0005 M02 (PC OUEST)**

Monsieur,

Par courrier en date du 29 Septembre 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une résidence comprenant 40 logements collectifs (16 x 2 pièces, 16 x 3 pièces, 8 x 4 pièces) et 6 logements individuels, situé 601 Avenue Jean Monnet au Mée sur Seine.

**Collectifs :**

La production hebdomadaire estimée des collectifs est de 7 200,00 litres en ordures ménagères (soit 5 bacs x 770 OMR collectés 2 fois/semaine) et 1512,00 litres d'emballages (soit 2 bacs x 770 EMB collecté 1 fois/semaine).

Par conséquent, la surface prévue du local poubelle (28 m<sup>2</sup>) est largement suffisante avec les besoins en conteneurs de la résidence. Attention, une erreur s'est glissée dans la précédente réponse sur la taille du local. La surface nécessaire pour les locaux OM est de 8,26m<sup>2</sup>

**Maisons individuelles :**

Les maisons individuelles disposeront de leurs propres conteneurs pour les ordures ménagères et emballages.

En ce qui concerne la collecte des déchets verts, si la superficie du jardin est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'administré pourra demander un conteneur à végétaux au SMITOM-LOMBRIC. En dessous de 100m<sup>2</sup> l'habitant devra se rendre en déchèterie.

La présentation des bacs devra se faire sur la première privée voie accessible, et ne devra pas y demeurer après son vidage.

La collecte s'effectuant sur domaine privé, un protocole de sécurité avec le collecteur sera à établir. La voirie devra être lourde.

De plus, L'administré bénéficie également des services « Allo-Encombrants » et « Allo-D3E », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

Accusé de réception en préfecture

077217702851-2021-11-16-2021-AM-11-0273-AI

Date de télétransmission : 18/11/2021

Date de réception préfecture : 18/11/2021

Rue du Tertre de France, 77350 Le Mée sur Seine  
tél. +33 (0)1 64 83 58 72  
smitom@lombric.com - www.lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères  
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

En complément de ses services de collecte de proximité, l'administré peut utiliser les points d'apports volontaire pour le verre et les journaux magazines ainsi que la déchèterie du Mée sur Seine (Rue Robert Schuman / Zac des, Rue des Uzelles) pour venir y déposer les autres déchets (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, les déchets liés aux travaux, les déchets dangereux ...).

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec prescription**. Le local encombrant n'est pas représenté sur votre plan. (Il est possible de diviser le local des ordures ménagères en deux locaux distincts pour intégrer un local encombrant).

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du service collecte et cadre de vie,**

**Vincent BERTONCELLI**



Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI Date de télétransmission : 18/11/2021 Date de réception préfecture : 18/11/2021
--

.DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES  
Agence routière départementale de Melun

Vert-Saint-Denis, le

19 OCT. 2021

25/10/2021



0000012686

Dossier suivi par Sylvie JORT

Tél. : 01.64.81.11.16

[ard-melun@departement77.fr](mailto:ard-melun@departement77.fr)

314, avenue Anna Lindh

77240 Vert-Saint-Denis

Nos réf. : DGAA/DR/ARDMVD/SJ/LC/n° 2021/181

Monsieur Gilbert CARLIER

Mairie de LE MEE-SUR-SEINE

Service Urbanisme

555 route de Boissise

77350 LE MEE-SUR-SEINE

**OBJET : Avis sur un permis de construire modificatif n° 077 285 20 00005/M02 (PC OUEST)**

Monsieur,

Par courrier en date du 27 septembre 2021 (reçu le 28 septembre 2021), vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis de construire modificatif n° 077 285 20 00005/M02, déposée en mairie le 27 septembre 2021 par la SNC LNC ZETA PROMOTION, représentée par Monsieur Dominique TEYSSEDOU, pour un projet situé sur le territoire de la commune de LE MEE-SUR-SEINE.

L'opération consiste à apporter des modifications mineures au permis de construire d'origine.

Ce projet, d'une surface de plancher créée de 7,09 m<sup>2</sup> (en plus des 2 944 m<sup>2</sup> du permis d'origine), s'inscrit sur un terrain d'une superficie de 28 380 m<sup>2</sup> cadastré section BN n° 5, 65 et 66 et une partie de BN n° 67.

Le terrain d'assiette du projet se situe en agglomération, au droit de la route départementale n° 39 dénommée « avenue Jean Monnet » aux numéros 571 et 591.

Après un entretien avec l'architecte en charge de ce dossier, il s'avère que la commune a refusé le permis de construire n° 077 285 20 00005/M01 (chrono 2021.104).

De ce fait, les travaux envisagés consistent à modifier le permis de construire d'origine en :

- modifiant l'implantation des maisons individuelles (6 lots) afin de respecter les études avancées sur la zone humide précisant que l'emprise de cette dernière est différente de celle indiquée dans le PC d'origine,
- modifiant les places couvertes par une pergola et non pas une charreterie.

Aucune modification n'est apportée sur l'accès à cette future opération immobilière qui utilisera l'accès existant desservant actuellement, le restaurant et l'hôtel « Le CHÂTEAU DU MEE ». Cet accès existant, en enrobé, de 12,98 mètres de large sur 18,60 mètres de long, en bordure de la route départementale n° 39, sera aménagé par un « STOP » en sortie d'opération et par un zebra séparant les deux voies de circulation. Au-delà des 18,60 mètres de long, un portail de 5,28 mètres de large existe clôturant l'ensemble des parcelles.

Le projet présenté appelle les remarques suivantes :

- l'ensemble des prescriptions émises en date du 31 décembre 2020, dans le permis de construire d'origine (chrono 2020.171), restent inchangées et devront être réalisées pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

Par conséquent, en tant que gestionnaire de voirie, j'émet **un avis favorable sous réserve de la réalisation des prescriptions précitées et je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie de l'arrêté de permis de construire délivré par la Ville.**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier, lui et son entreprise devront prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la **RD 39**.

Il est rappelé que tous travaux sur domaine public tels que les branchements aux réseaux ou l'aménagement d'un accès, sont à la charge du bénéficiaire. Ces travaux restent soumis à autorisation préalable, **via une permission de voirie** qui précisera les exigences techniques et réglementaires et dont vous trouverez, ci-joint, un imprimé de demande à transmettre au pétitionnaire. Cette demande devra impérativement être accompagnée des plans détaillés des travaux prévus sur le domaine public et ses abords.

Il est mis à l'attention du demandeur, que cette section de route départementale n'est pas marquée par un **plan d'alignement**. Le pétitionnaire est invité à demander auprès des services de l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis, un arrêté d'alignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric PICOT  
Chef d'Agence par intérim



P. J. : 1 imprimé

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI  
Date de télétransmission : 18/11/2021  
Date de réception préfecture : 18/11/2021

**DEMANDE  
D'AUTORISATION DE VOIRIE  
SUR ROUTE DEPARTEMENTALE**

Agence Routière Territoriale de Melun  
314, avenue Anna Lindh – 77240 VERT-SAINT-DENIS

**1- MAITRE D'OUVRAGE/BENEFICIAIRE**

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Nom du responsable des travaux : ..... Email : .....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

**2-DEMANDEUR** (si le demandeur est autre que le Maître d'Ouvrage – joindre le mandat)

Nom, prénom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Nom du responsable des travaux : ..... Email : .....

N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

**3-MOTIF DE LA DEMANDE :**

**Etablissement de réseau :**

Eau potable       Electricité       Assainissement eaux pluviales       Gaz

Télécommunication       Eclairage public       Assainissement eaux usées

**Création de branchement**

Eau potable       Electricité       Assainissement eaux pluviales       Gaz

Télécommunication       Assainissement eaux usées

**Distributeurs de carburants**

**Création ou modification d'un accès sur domaine public**

Surbaissé de bordures (bateau)       busage de fossé       chaussée d'accès       .....

**Renouvellement d'une autorisation** (joindre l'autorisation initiale)

**Autres :** .....

**Demande faisant suite à autorisation de**

Permis de construire       Permis d'aménager

Certificat d'urbanisme       Déclaration préalable

Référence de l'autorisation : ..... Date de l'autorisation : .....

**4-LOCALISATION DES TRAVAUX**

Route départementale N° .....  En agglomération       Hors agglomération

PR début : ..... PR fin : ..... ou/et adresse exacte : .....

Lieu-dit : .....

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI

Date de télétransmission : 18/11/2021

Date de réception préfecture : 18/11/2021

\* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

**5-ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX**

Nom, prénom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Chantier suivi par : ..... Email : .....  
N° de téléphone (fixe ou portable) : ..... N° de Fax : .....

**6-PERIODE D'INTERVENTION**

Début : ..... Fin : ..... Durée des travaux : ..... jours

**7-DUREE SOUHAITEE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

.....

**8-PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT**

- Plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...)
- Plan coté de l'ouvrage projeté (échelles 1/100 à 1/1000 selon nature du projet) :
- Coupes types de l'ouvrage projeté ou/et de la tranchée (échelles 1/50 à 1/200) selon nature du projet
- Notice descriptive détaillée des travaux projetés
- Dossier technique pour les réseaux de communications électroniques conformément à l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007
- Pouvoir autorisant le demandeur à agir pour le Maître d'Ouvrage
- .....

**9-ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (ou de son mandataire)**

Je soussigné....., auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Je m'engage à acquitter, si elle est instituée et sauf cas d'exonération prévu par la loi, la redevance d'occupation du domaine public correspondante au profit du Département.

Fait à.....Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**10-AVIS DU MAIRE (lorsque les travaux se situent en agglomération)**

.....  
.....  
.....  
.....

Date de la transmission à l'ART : .....

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211116-2021-AM-11-0273-AI Date de télétransmission : 18/11/2021 Date de réception préfecture : 18/11/2021 Cachet et signature
---

\* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0274**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **GEOSOND – 565 rue des Vœux Saint Georges – 94290 VILLENEUVE LEROI**, concernant la réalisation de sondages dans le cadre de renouvellement de conduites d'alimentation en eau potable pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 06 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée rue Chapu.

**Article 2 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 3 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones concernées.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 19 novembre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0276**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2021-AM-10-0257 du 20/10/2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FGC – 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS**, concernant des travaux de fouille et réparation de conduite.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**L'arrêté n°2021-AM-10-0257 est modifié comme suit,**

**Article 2 :**

Du vendredi 22 octobre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 159 rue Robert Schuman.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 17 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0277**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté n°2021-AM-11-0269
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SEIP - 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX LES CHARTREUX** concernant des travaux de fouille pour forage pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté n°2021-AM-11-0269 du 10/11/2021 est modifié comme suit,

**Article 2 :**

Du lundi 22 novembre 2021 au mardi 14 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée rue Robert Schuman.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 10 novembre 2021



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0278**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service des Espaces Verts de la Commune**, concernant des travaux de plantations massifs fleuris.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 inclus, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence, des taxis et des services publics.

**Article 2 :**

Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim.

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
- Monsieur le Président du SMITOM
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 25 novembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0279**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SADE – 346, rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Pénil – BP 593 – 77005 MELUN Cedex**, concernant des travaux d'inspection télévisée et chemisage.

**- ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mardi 30 novembre 2021 au mardi 28 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs rue du Bois Guyot.

**Article 2 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 3 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

A réception du chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par son intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 26 novembre 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-11-0280**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté n°2021-AM-11-0269
- Vu l'arrêté n°2021-AM-11-0277
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SEIP - 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX LES CHARTREUX** concernant des travaux de fouille pour forage pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté n°2021-AM-11-0277 du 10/11/2021 est modifié comme suit,

**Article 2 :**

Du lundi 22 novembre 2021 au **vendredi 21 janvier 2022 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et ½ chaussée rue robert Schuman.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des services postaux
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 30 novembre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propriété

**Christian GENET**

**Arrêté n° 2021-AM-12-0290**  
**DOSSIER N° PC 077 285 21 00014**  
**Dossier spécifique N° AT 077 285 21 00013**  
dossier déposé complet le 04 octobre 2021

**de** COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE  
représentée par  
Monsieur Franck VERNIN

**demeurant** 555, route de Boissise – B.P. 90  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

**pour** Des travaux d'extension de la Maison  
André Fenez d'une surface utile totale de  
3.28 m<sup>2</sup> pour l'intégration d'un ascenseur  
dans le cadre de l'Agenda AD'AP...

**sur un terrain sis** 221, avenue du Vercors  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BS n° 102

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 658.97 m<sup>2</sup>

**créée :** 3.28 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**

05/10/2021 au 05/12/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 04 novembre 2021,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 12 décembre 2021 ; ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211201-2021-AM-12-0290-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

- Vu la demande de Permis de Construire n° PC 077 285 21 00014 et le dossier spécifique n° AT 077 285 21 00013 déposés le 04 octobre 2021 par la Commune du Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension de la Maison André Fenez d'une surface utile totale de 3.28 m<sup>2</sup> pour l'intégration d'un ascenseur dans le cadre de l'Agenda AD'AP et la démolition de petits ouvrages en façade arrière (ouest) sur un terrain sis 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

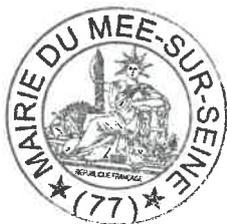
Article 2 : Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 1<sup>er</sup> Décembre 2021.

Le Maire



  
**Franck VERNIN**

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### ATTENTION

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211201-2021-AM-12-0290-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission  
départementale pour les personnes  
handicapées  
téléphone : 01 60 56 71 71

[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Commission consultative  
départementale de sécurité et  
d'accessibilité

**Sous-commission  
départementale pour  
l'accessibilité des personnes  
handicapées**

## ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 21 00013

Reçue le : 07/10/21 concernant : MAISON A. FENEZ

Commune de : LE MEE SUR SEINE

**Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.**

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

**Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211201-2021-AM-12-0290-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2021

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue de la République - 77000 Vaux-le-Pénil

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211201-2021-AM-12-0290-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

**AT 077 285 21 00013 - réponse consultation ACCESSIBILITE**

DDT 77/SEMVCV/UA (Unité accessibilité) emis par BERTELLE Evelyne (Chargé d'études accessibilité) - DDT 77/SEMVCV/UA <ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr>

Mar 12/10/2021 09:02

À : Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

Suite à votre consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le projet visé en objet, veuillez trouver-joint, un accusé de réception valant réponse de la commission accessibilité.

Bonne réception

Cordialement,

L'unité bâtiment durable et accessibilité  
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil  
BP 596 - 77000 Melun Cedex

Groupement téléphonique : 01 60 56 72 28 (site de Vaux le Pénil) 01 60 32 13 09 (site de Meaux)

Groupement mail : [ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

[sandra.amata@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sandra.amata@seine-et-marne.gouv.fr)

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211201-2021-AM-12-0290-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211201-2021-AM-12-0290-AI  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TP Reseaux – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex**, concernant le remplacement d'un cadre pour le compte de Orange.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 13 décembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée au droit du 161 avenue des Courtilleraies.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 2 décembre 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-12-0292**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le comité des Fêtes de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame Evelyne BARRIOS dans le cadre des animations de Noël 2021.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du jeudi 16 décembre 2021 19h00 au samedi 18 décembre 2021 20h00**, le parking Fenez sera fermé et exclusivement réservé au « Village de Noël » dans le cadre des animations de Noël 2021.

**Article 2 :**

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuite conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétent et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 6 décembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-12-0294**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le comité des Fêtes de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame Evelyne BARRIOS dans le cadre des animations de Noël 2021.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le samedi 18 décembre 2021 de 10h00 à 18h00**, dans le cadre des animations de Noël 2021, le pétitionnaire est autorisé à organiser des balades en calèche (de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ainsi qu'une retraite aux flambeaux (de 17h00 à 17h45) suivant le plan annexé.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation automobile sera régulée à la diligence des services de la Police Municipale au fur et à mesure des cheminements.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, les enfants, participant à la manifestation seront placés sous la responsabilité de leurs parents et devront cheminer impérativement sur les trottoirs afin de se rendre sur les lieux de rendez-vous.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuite conformément aux lois.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétent et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification.

### **Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 6 décembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



Annexe 1



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 7<sup>e</sup> Adjoint**

**Le Maire**

N°2021 AM 12 0295

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-02-127 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Christian GENET, 7<sup>e</sup> adjoint au Maire,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-02-127 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Christian GENET, 7<sup>e</sup> adjoint au Maire, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au cadre de vie, au logement, à la propreté et au développement durable.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- **Cadre de vie / Propreté :**

- Propreté de Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM
- Entretien de l'espace public
- Embellissement de la Ville
- Accessibilité de l'espace public
- Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
- Entretien de la voirie
- Entretien des bâtiments communaux
- Lutte contre les graffitis
- Définition de la politique communale en matière de protection animale
- Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
- Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine.



- **Logement :**
  - Définition des politiques d'habitat
  - Concertation avec les bailleurs
  - Suivi du plan local d'habitat (PLH)
- **Développement durable :**
  - Définition de la politique de développement durable de la commune

### **ARTICLE 3**

Monsieur Christian GENET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au cadre de vie, au logement à la propreté et au développement durable, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **ARTICLE 4**

Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Christian GENET ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **ARTICLE 5**

Monsieur Christian GENET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Christian GENET ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le 30 novembre 2021



Le Maire

**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211130-2021-AM-12-0295-AI  
Date de télétransmission : 08/12/2021  
Date de réception préfecture : 08/12/2021

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 9<sup>e</sup> Adjoint**

**Le Maire**

N°2021 AM 12 0296

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Hamza ELHIYANI en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0129 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9<sup>e</sup> adjoint au maire,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0129 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9<sup>e</sup> adjoint au maire, est abrogé.

### ARTICLE 2

Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- **Finances / Budget :**
  - Préparation du budget
  - Exécution du budget
  - Relations avec les organismes financiers partenaires de la Ville (Banques, organismes de crédit, etc.)
  - Relations avec les services financiers de l'Etat (DGFIP)
- **Modernisation de la vie publique :**
  - Définition des politiques publiques en matière de modernisation de la vie publique
  - Qualité des services publics
  - Evaluation des politiques publiques
  - Elaboration et suivi des outils permettant d'informer et consulter la population
- **Grands projets :**
  - Suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Canus » conformément à l'orientation d'aménagement de programmation n° 77 « 2017-2021 » et de l'arrêté n° 2021-AM-12-0296 de l'Urbanisme (PLU)



- Suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
- Suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement pour la Commune et notamment les projets de lotissements communaux

### **ARTICLE 3**

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### **ARTICLE 4**

Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

### **ARTICLE 5**

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le 30 novembre 2021

Le Maire



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211130-2021-AM-12-0296-AI  
Date de télétransmission : 08/12/2021  
Date de réception préfecture : 08/12/2021

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée à Monsieur Charles LEFRANC, conseiller municipal**

**Le Maire**

N°2021 AM 12 0297

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0132 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Charles LEFRANC, conseiller municipal

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0132 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Charles LEFRANC, conseiller municipal, est abrogé.

### ARTICLE 2

Monsieur Charles LEFRANC, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la propreté et à la protection animale.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Relais entre la Ville et la population sur les questions de propreté du territoire communal
- Coordination des actions de la Commune relative à la protection animale

### ARTICLE 3

Monsieur Charles LEFRANC reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la propreté et à la protection animale, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le 30 novembre 2021



Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211130-2021-AM-11-0297-AI  
Date de télétransmission : 08/12/2021  
Date de réception préfecture : 08/12/2021



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée à Monsieur Taoufik BENTEJ, conseiller municipal**

**Le Maire**

N°2021 AM 12 0298

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0144 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Taoufik BENTEJ, conseiller municipal,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0144 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Taoufik BENTEJ, conseiller municipal, est abrogé

### ARTICLE 2

Monsieur Taoufik BENTEJ, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la médiation entre les services municipaux et les administrés

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Coordination de la médiation entre les services municipaux et les administrés

### ARTICLE 3

Monsieur Taoufik BENTEJ reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la médiation entre les services municipaux et les administrés, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le 30 novembre 2021

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-2021-1130-0001-AM-12-0298-AI  
Date de télétransmission : 08/12/2021  
Date de réception préfecture : 08/12/2021



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale**

**Le Maire**

N°2021 AM 12 0299

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0147 du 23 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0147 du 23 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction accordée à Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale, est abrogé.

### ARTICLE 2

Madame Maxelle THEVENIN, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à l'urbanisme.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Coordination des évolutions du Plan Local d'Urbanisme (révisions, modification, etc.),
- Coordination des évolutions du Règlement Local de Publicité (adoption, révisions, modifications, etc.),
- Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,

### ARTICLE 3

La présente délégation accordée à Madame Maxelle THEVENIN n'emporte pas délégation de signature. A l'exception des actes et courriers n'emportant pas décision.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée sur Seine, le 30 novembre 2021

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-2173602851-20211130-2021-AM-12-0299-AI  
Date de télétransmission : 08/12/2021  
Date de réception préfecture : 08/12/2021



# ARRETE DU MAIRE

## **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 20 Chemin de la Planche - Coutant-Hameau de Brinville - 77930 St SAUVEUR SUR ECOLE**, concernant des Travaux d'égauge.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 20 décembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus, de 08h00 à 18h00**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public du 35 (entrée parking résidence Circée) au 340/350 (entrée parking résidence Delacroix) rue du Bois Guyot.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personne.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km /h

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, **le stationnement sera interdit**. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclarée gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :** Pendant cette période et sur la même, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et /ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire

- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine
- Monsieur le lieutenant du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Le Secrétaire du SAMU-Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 13 décembre 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-12-0301

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCI LE MANAPANY représentée par Madame GOURVES Marie Catherine, décrivant les travaux d'aménagement d'un cabinet d'infirmier sis 09, square Normandie Niemen au MEE-SUR-SEINE, en date du 07/10/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00015, (affichage de l'avis de dépôt du : 08/10/2021 au 08/12/2021)
- Vu la réponse de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité en date du 02 Décembre 2021, ci-annexée,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 23 novembre 2021, ci-annexé,



## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun ainsi que les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.

### **Article 2 :**

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

### **Article 3 :**

Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie, type **U** Etablissements de soins,

### **Article 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 14 décembre 2021.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211214-2021-AM-12-0301-AI Date de télétransmission : 15/12/2021 Date de réception préfecture : 15/12/2021
--

08/12/2021



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



0000015535

**Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

Vaux-le-Pénil, le **02 DEC. 2021**

GROUPEMENT PRÉVENTION SUD  
ARRONDISSEMENT DE MELUN  
Référence : CD-2021-517  
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / FM  
Téléphone : 01 64 83 71 24  
Courriel : csamelun@sdis77.fr

**Objet : SCI LE MANAPANY – 9 square Normandie Niemen**  
**N/réf. : 413543 (285) (merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)**  
**V/réf. : CG – C112110-604, courriel du 00 novembre 2021, AT 077 285 21 00015**  
**P.J. : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.**

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric LAVIGNE

Monsieur le Maire  
Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
555 route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

À l'attention de monsieur CARLIER

Accusé de réception en préfecture  
Adresse postale : Groupement Centre - Sécurité et Protection Civile - Arrondissement de Melun  
181 impasse de la Poste - 77000 VAUX-LE-PÉNIL  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Courriel : csamelun@sdis77.fr  
Date de réception en préfecture : 15/12/2021  
Date de réception en préfecture : 15/12/2021  
AM 12 0301 AI

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

**Article PE 4**

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

**Article PE 6**

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers Coupe-Feu (CF) de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Article PE 24**

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.  
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Moyens de secours  
Article PE 26  
Moyens d'extinction**

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

**Article PE 27**  
**Alarme, alerte, consignes**

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus :

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211214-2021-AM-12-0301-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288 rue Georges Clemenceau – BP 596  
77005 MELUN CEDEX  
Téléphone : 01 60 56 72 28  
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées**

## SCDA 2021

Réunion du mardi 23 novembre 2021

-----

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion – Affaire N° 16

##### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

##### DOSSIER N° AT 077 285 21 0 0015

N° urbanisme :

##### Commune : LE MEE SUR SEINE

**Demandeur** : SCI LE MANAPANY représenté(e) par Mme GOURVES Marie Catherine  
Adresse du demandeur : 9 Square Normandie Niemen - 77350 LE MEE SUR SEINE

##### Nom établissement : SCI LE MANAPANY

Adresse des travaux : 9 Square Normandie Niemen - 77350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211214-2021-AM-12-0301-AI Date de télétransmission : 15/12/2021 Date de réception préfecture : 15/12/2021
--

**Préambule :**

Par courrier reçu le 13/10/2021, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet des demandes de pièces complémentaires en date du 19/10/2021 et complété le 20/10/2021.

**Effectif et classement :**

L'effectif cumulé est de 2 personnes dont 1 au titre du personnel

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement****Description sommaire du projet :**

Le projet porte sur des travaux d'aménagement d'un cabinet d'infirmier situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation.

Le local est composé d'une salle d'attente, d'une salle de soins, un local rangement et d'un sanitaire.

Le stationnement se fait sur le domaine public.

L'accès au bâtiment se fait de plain-pied directement depuis le domaine public par une porte de 90 cm de largeur donnant dans la salle d'attente.

Le mobilier non fixe permet à une personne en fauteuil de s'installer.

Les largeurs de circulation ainsi que les portes sont conformes à la réglementation.

Le projet dispose d'un espace sanitaire non accessible aux personnes en fauteuil roulant (**objet de la dérogation n°1**).

**Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire**

**Dérogation n°1 : la présente demande porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles du sanitaire existant (1,55 m x 0,85) au motif d'une disproportion manifeste entre améliorations et conséquences sur l'usage du local.**

Le coût des travaux pour rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant le sanitaire serait trop important (absence d'espace d'usage) et disproportionné compte tenu que les soins sont faits exclusivement aux domiciles des patients et que les consultations au cabinet s'effectuent uniquement sur demande des patients et sur rendez-vous.

**PRESCRIPTIONS :****Dispositions relatives aux sanitaires :**

- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette des wc permettant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

\*\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211214-2021-AM-12-0301-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la demande de dérogation n°1.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

Fait à Melun, le 23 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211214-2021-AM-12-0301-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021

# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-12-0302

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Société DS 2.0 représentée par Monsieur ARIGARANE Diban, décrivant les travaux d'aménagement d'une boucherie et d'un salon de coiffure sis Avenue de Corbeil (La Family Boucherie et Luxury Barber) à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 29/07/2021 et complété le 21 septembre 2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00012, (affichage de l'avis de dépôt du : 30 juillet 2021 au 30 Septembre 2021),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 29 septembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés émettant des prescriptions date du 02 novembre 2021, ci-annexé,



## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.**

**Article 2 :** Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie, type M.

### **Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 14 décembre 2021.



Le Maire,

**Franck VERNIN**

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

### **ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211214-2021-AM-12-0302-AI Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021
--



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288 rue Georges Clemenceau – BP 596  
77005 MELUN CEDEX  
Téléphone : 01 60 56 72 28  
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées**

## SCDA 2021

Réunion du mardi 2 novembre 2021

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion – Affaire N° 18

##### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

##### DOSSIER N° AT 077 285 21 0 0012

N° urbanisme :

##### Commune : LE MEE SUR SEINE

**Demandeur** : D.S 2.0 représenté(e) par MARIGARANE DIBAN

Adresse du demandeur : 1 RUE MOZART 91280 SAINT PIERRE DU PERRY

**Nom établissement** : LA FAMILLY BOUCHERIE ET LUXURY BARBER

Adresse des travaux : RUE DE CORBEIL 77350 LE MEE SUR SEINE

##### Préambule :

Par courrier reçu le 02/08/2021, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires en date du 04/08/2021 et complété le 21/09/2021.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211214-2021-AM-12-0302-AI  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

**Effectif et classement :**

L'effectif cumulé est de **35** personnes dont **5** au titre du personnel  
Type : **M** Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : **5**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement****Description sommaire du projet :**

Le projet concerne des travaux d'aménagement et de rénovation d'un local existant situé au rez-de-chaussée du centre commercial plein-ciel.

Les travaux portent principalement sur le changement des portes d'entrée du salon de coiffure et de la boucherie, de l'aménagement intérieur de la boucherie et des travaux de rafraîchissement du salon (peinture, papier peint, carrelage...).

Le stationnement se fait sur le parking du centre commercial.

Le projet ne dispose pas de sanitaire ouvert au public.

Salon de coiffure :

L'accès au salon se fait de plain-pied depuis l'extérieur par une porte à simple vantail de 1 m de largeur. A l'intérieur les circulations sont conformes à la réglementation et le meuble caisse comporte une partie abaissée adaptée aux personnes handicapées. Le salon dispose d'un bac à shampoing amovible.

La boucherie :

L'accès à la boucherie se fait de plain-pied depuis l'extérieur par une porte à simple vantail de 1 m de largeur donnant sur l'espace ouvert au public.

Le mobilier, le meuble caisse ainsi que les largeurs de circulations intérieures sont conformes à la réglementation.

**Demande de dérogation : non**

**PRESCRIPTIONS :****Dispositions relatives aux parties vitrées :**

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés (collés, peints, gravés ou incrustés dans le vitrage) par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

**Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.**

\*\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211214-2021-AM-12-0302-AI Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021	<b>2</b>
--	----------

## **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

Fait à Melun, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211214-2021-AM-12-0302-AI  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 3 janvier au lundi 9 mai 2022 inclus**

**Le Maire**

N° 2021-AM-12-0304

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,

Maire du Mée-sur-Seine,  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20211227-2021-AM-12-0304-AI  
Date de télétransmission : 27/12/2021  
Date de réception préfecture : 27/12/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 3 janvier au 9 mai 2022 inclus**

Du lundi 03 au lundi 10 janvier 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 10 au lundi 17 janvier 2022 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 24 au lundi 31 janvier 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 31 janvier au lundi 07 février 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 07 au lundi 14 février 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 14 au lundi 21 février 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 21 au lundi 28 février 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 28 février au lundi 7 mars 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 07 au lundi 14 mars 2022 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 14 au lundi 21 mars 2022 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 21 au lundi 28 mars 2022 inclus : Madame Nadia DIOP - Adjoint au Maire

Du lundi 28 mars au lundi 04 avril 2022 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 04 au lundi 11 avril 2022 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 11 au mardi 19 avril 2022 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du mardi 19 au lundi 25 avril 2022 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 25 avril au lundi 2 mai 2022 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 2 au lundi 9 mai 2022 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 27 décembre 2021

Le Maire



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20211227-2021-AM-12-0304-AI Date de télétransmission : 27/12/2021 Date de réception préfecture : 27/12/2021
--

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-09-0231**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00011**

dossier déposé complet le 23 Juillet 2021

**de** Monsieur BALLAND David  
**demeurant** 485, route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** Réalisation d'une extension du  
rez-de-chaussée et la surélévation  
d'une habitation  
**sur un  
terrain sis** 485, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BV 146 et 147

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 56.82 m<sup>2</sup>

**créée :** 57 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

27/07/2021 au 27/09/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 août 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 19 août 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension du rez-de-chaussée et la surélévation d'un pavillon d'habitation sur un terrain sis 485, route de Boissise au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

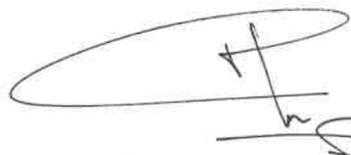
Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, devront être respectées.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 10 septembre 2021.

Pour le Maire et par délégations  
Le Directeur Général des Services,



**Franck THOMAS**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI Date de télétransmission : 14/09/2021 Date de réception préfecture : 14/09/2021
--

Dammarie-lès-Lys,  
le 19 AOUT 2021

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/08/09/2748

Objet : PC 077 285 21 00011- Monsieur Balland David- 485 route de Boissise-  
Extension du rez de chaussée et surélévation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

**Le Vice-Président**

**Délégué à l'Assainissement,**



**Copie pour information : Société VEOLIA**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2021  
Date de réception préfecture : 14/09/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le 19 AOÛT 2021

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/08/09/2749

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00011- Monsieur Balland David- 485 route de Boissise-  
Extension du rez de chaussée et surélévation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué  
  
Philippe Charpentier

Copie pour information : SUEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210910-2021-AM-09-0231-AI  
Date de télétransmission : 14/09/2021  
Date de réception préfecture : 14/09/2021